

ENQUETE PUBLIQUE

REALISEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU PERIMETRE DU SOUS-
BASSIN DU TARN

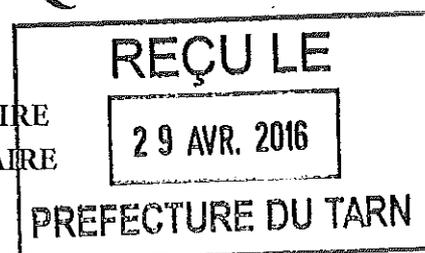
DEPARTEMENTS DE L'AUDE, DE L'AVEYRON, DU GARD, DE LA HAUTE-
CARONNE, DE L'HERAULT, DU TARN ET DU TARN-ET-CARONNE

DU 29 FEVRIER 2016 AU 31 MARS 2016



RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

MICHEL JONES, PRESIDENT
MICHEL BUSQUERE, MEMBRE TITULAIRE
MICHEL BONHOURS, MEMBRE TITULAIRE



SOMMAIRE

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUETE

A-Présentation du projet

- | | |
|--|----------------|
| 1- Objet de la présente enquête | <i>page 4</i> |
| 2- Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique | <i>page 4</i> |
| 3- Identification du porteur du projet | <i>page 4</i> |
| 4- Cadre législatif et réglementaire de la demande d'autorisation soumise à enquête publique | <i>page 4</i> |
| 5- Présentation du contexte de la demande | <i>page 5</i> |
| 6- Le dossier soumis à l'enquête publique | <i>page 6</i> |
| 7- Avis de l'autorité environnementale | <i>page 9</i> |
| 8- Autres avis émis avant mise à l'enquête publique | <i>page 9</i> |
| 9- Avis de la commission d'enquête sur les différents aspects du dossier | <i>page 10</i> |

B-L'enquête publique

- | | |
|---------------------------------------|----------------|
| 1- Organisation de l'enquête publique | <i>page 24</i> |
| 2- Déroulement de l'enquête publique | <i>page 28</i> |

PARTIE 2 : ANALYSE DES OBSERVATIONS

- | | |
|--|----------------|
| 1- Observations du public | <i>page 38</i> |
| 2- Observations de la commission d'enquête | <i>page 39</i> |

PARTIE 3 : CONCLUSIONS MOTIVEES

- | | |
|---|----------------|
| 1- Avis sur la régularité de l'enquête | <i>page 52</i> |
| 2- Motivation de l'avis sur la demande d'autorisation | <i>page 54</i> |
| 3- Avis de la commission d'enquête | <i>page 57</i> |

ANNEXES

Décision du tribunal administratif de constituer une commission d'enquête
 Arrêté inter préfectoral portant ouverture de l'enquête publique
 Avis d'ouverture de l'enquête publique
 Procès-verbal des observations
 Mémoire en réponse de l'Organisme Unique

PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUETE

A-PRESENTATION DU PROJET

1-Objet de la présente enquête

La présente enquête publique porte sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin Tarn.

L'enquête a pour but de déterminer si les prélèvements réalisés par les agriculteurs ou Associations syndicales, par leurs natures, leurs volumes ou leurs localisations, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

2-Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique unique sont conjointement les préfetures de l'Aude, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Gard, du Tarn et du Tarn et Garonne.

La préfeture du Tarn auprès de laquelle le porteur de projet a formulé sa demande, est chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

A l'issue de l'enquête les préfets concernés statueront conjointement sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus de projet au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

3-Identification du porteur du projet

Le porteur de projet est la Chambre d'Agriculture du Tarn, dont le siège se situe 96, rue des agriculteurs –BP 89 – 81003 ALBI CEDEX et qui a été désignée comme organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation institué dans le périmètre concerné par arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013.

4-Cadre législatif et réglementaire de la demande d'autorisation soumise à enquête publique

La demande d'autorisation de la Chambre d'Agriculture du Tarn doit notamment satisfaire aux dispositions du code de l'environnement, s'agissant d'une enquête dite "environnementale", au titre :

Des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à étude d'impact : article R122-2 et son annexe 14° a) : chacun des périmètres élémentaires du sous bassin Tarn comporte au moins un prélèvement en eau souterraine à usage d'irrigation,

De l'enquête publique : champ d'application et objet de l'enquête publique (Articles L123-1 à L123-2 et article R123-1), procédure et déroulement de l'enquête publique (Articles L123-3 à L123-19 et articles R123-2 à R123-17),

De la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, en particulier l'article 21 instituant les organismes uniques,

Du décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement,

De la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation,

De la circulaire du 3 août 2010, relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau,

Des installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques soumis à autorisation. Articles L. 214-1 à L. 214-3. Nomenclature article R. 214-1 : rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 pour des volumes et des débits prélevés annuellement dépassant les seuils réglementaires dont certains situés en Zone de Répartition des Eaux (ZRE),

De la procédure d'autorisation, enquête publique associée et fonctionnement d'un organisme unique : Article R214-31-1 à 5 et articles R.211-111 à R.211-117-3.

L'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013, des préfets de l'Aveyron, de l'Aude, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, désigne la Chambre d'Agriculture du Tarn comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur l'ensemble du sous-bassin du Tarn, hors Lemboulas.

5- Présentation du contexte de la demande

Les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées sont parmi les premières régions d'irrigation françaises mais parallèlement sur le bassin Adour-Garonne de nombreux cours d'eau connaissent des situations de crises sécheresse récurrentes, qui nécessitent souvent de limiter les prélèvements dans le milieu naturel.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a instauré une procédure d'autorisation globale et pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole. Cette procédure est d'application obligatoire dans les zones de répartition des eaux (dites ZRE) où la ressource est considérée comme déficitaire ; elle se substitue aux actuelles autorisations individuelles que les préfets délivrent aux agriculteurs irrigants.

Il s'agit de l'un des moyens pris par le législateur pour restaurer l'équilibre quantitatif de la ressource disponible et pour maîtriser sa gestion.

Cette loi confie la gestion des autorisations des prélèvements d'eau à usage agricole à des attributaires dénommés "Organismes Uniques de Gestion Collective" (OUGC) qui agissent sur un périmètre hydrologiquement cohérent (un ou plusieurs grands bassins versants) pour le compte de l'ensemble des irrigants.

Pour mener à bien leur mission au sein de ce périmètre, les OUGC :

- disposent d'un volume d'eau global prélevable à des fins d'irrigation, dans les cours d'eau, nappes phréatiques et retenues ;

- instruisent les demandes de prélèvement formulées par les irrigants ;

- proposent leur répartition équitable aux préfets qui, "in fine" leur attribuent une autorisation unique pluriannuelle (AUP) dont ils assurent la gestion.

Le sous-bassin du Tarn fait partie du bassin versant Tarn-Aveyron situé entre les deux systèmes hydrographiques du Lot, au nord et de la Garonne à l'ouest. Il comprend les unités hydrographiques de référence suivantes : le Tarn aval, l'Agout, Tarn-Dourdou-Rance et le Tarn amont. A partir de ces unités, des bassins versants des différents cours d'eau et de

l'existence de réservoirs de soutien d'étiage, le sous-bassin a été ensuite découpé en 14 périmètres élémentaires de gestion.

Huit de ces périmètres élémentaires sont situés dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ce qui correspond à un secteur caractérisé par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

C'est sur la base du protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et les chambres d'agriculture de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine que l'organisme Unique de Gestion, chambre d'agriculture du Tarn, présente pour le sous-bassin du Tarn une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole.



6-Le dossier soumis à l'enquête publique.

6-1 Constitution

Le dossier d'enquête publique a été adressé aux membres de la commission d'enquête le 21 décembre 2015 et a été complété par la DDT du Tarn, pour la pièce A Documents administratifs, lors de la réunion préparatoire à l'enquête publique du 14 janvier 2016 à la préfecture du Tarn.

Au cours de cette réunion la commission d'enquête a souhaité que ce dossier soit complété par un glossaire des sigles et acronymes utilisés pour une meilleure compréhension du public ainsi que par une carte à plus grande échelle avec détermination des limites

communales et des périmètres élémentaires, et a signalé une erreur cartographique dans la situation de la rivière Le Thoré.

Le dossier définitif a été remis à la commission d'enquête lors de la réunion du 9 février 2016 à la préfecture du Tarn avec les compléments et rectifications demandés par la commission d'enquête, regroupés dans une chemise intitulée « Additif au dossier d'enquête publique ». L'avis de l'autorité environnementale daté du 29 janvier 2016 a été également ajouté au dossier d'enquête publique.

Le dossier définitif, paraphé par les membres de la commission le 9 février 2016, est constitué de 9 chemises au format A4 dans une chemise cartonnée à sangle. Le nombre de pages indiqué ci-après est l'addition de toutes les pages des documents y compris les pages de couverture, les sommaires, les pages de titre.

Les pièces du dossier :

-ADDITIF AU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE :

-Etude d'impact et incidence Natura 2000 pour le dossier de demande d'Autorisation pluriannuelle :

-Errata et note complémentaire.-5 février 2016- : 9 pages

-Glossaire : 6 pages

-Liste et index des communes concernées par le périmètre de l'organisme unique du sous-bassin Tarn. : 6 pages et 8 pages

-Carte localisant les périmètres élémentaires du sous-bassin Tarn

-Avis du 7 janvier 2016 du SAGE Tarn-Amont : 1 page

-Avis du 4 janvier 2016 du Président de la CLE du SAGE Agout. : 1 page

-Avis de l'Autorité environnementale.-29 janvier 2016- :15 pages

-PIECE A : Documents administratifs : 8 pages

- 1- Présentation du demandeur
- 2- Localisation
- 3- Nature du projet et rubriques visées
- 4- Moyens de surveillance prévus
- 5- Eléments graphiques
- 6- Cadre réglementaire – Enquête publique

-PIECE B : Notice d'information du public : 2 pages

-PIECE C : Attestation procédure d'autorisation unique. Loi sur l'eau : 2 pages

- PIECE D : Etude d'impact : 357 pages
- PIECE E : Règlement intérieur : 13 pages
- PIECE F : Protocole de gestion : 21 pages
- PIECE G : Projet de premier plan de répartition- période étiage : 68 pages
- PIECE H : Liste des prélèvements en période hors étiage. : 24 pages

La commission d'enquête considère que le dossier est conforme aux exigences légales relatives à l'objet de l'enquête.

6-2 Appréciation de la commission d'enquête sur la composition et la forme du dossier d'enquête.

La commission d'enquête estime que le territoire concerné par l'enquête publique est très important, en couvrant 7 départements, et que dans un souci de meilleure présentation, un format du dossier en A3 aurait été plus lisible par le public du fait des nombreuses cartes figurant dans l'étude d'impact et qui se révèlent peu lisibles dans le format proposé.

La carte du territoire demandée par la commission et rajoutée au dossier, de format 59x42cm, avec le nom des rivières, les périmètres élémentaires et comprenant les limites communales a ainsi permis une meilleure lisibilité.

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études EAUCEA, Conseil-Etudes-aménagement, 72 rue Riquet, 31000 Toulouse.

Le résumé non technique de 11 pages de l'étude d'impact, destiné à un public non averti, comprend des sigles qui ne sont pas explicités, même en première page : SDAGE, PGE, OUGC,... La commission estime également que ce résumé est concentré sur la ressource en eau sans évoquer l'aspect agriculture et les techniques d'irrigation utilisées.

La commission regrette également que le protocole d'accord signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et les Chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées sur l'adaptation de la réforme des volumes prélevables sur le bassin Adour-Garonne, ne fasse pas partie du dossier d'enquête car il définit bien le cadre politique et juridique de l'autorisation demandée.

La commission a constaté que l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 19 octobre 2015 ne figurait pas au dossier d'enquête.

7-Avis de l'autorité environnementale :

L'avis de l'Autorité environnementale de l'Etat sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle a été donné le 26 janvier 2016.

L'Autorité environnementale souligne que le projet d'autorisation unique de prélèvement porté par l'OUGC « Tarn », s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole.

Elle a jugé le dossier globalement de bonne qualité, clair et lisible et que l'étude d'impact a abordé les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau pour l'irrigation..

L'avis fait ressortir cependant quelques insuffisances et recommandations :

- une partie des volumes prélevables auraient dus être mieux justifiés, notamment pour les PE n°176 et 177,
- les mesures proposées lors du franchissement des débits « seuils » restent trop générales à ce stade,
- l'analyse des impacts potentiels des prélèvements sur les milieux naturels (en particulier les zones humides) et sur l'alimentation en eau potable aurait pu être plus approfondie,
- réserver à l'alimentation en eau potable la ressource en eau stratégique de la masse d'eau captive FRFG083,
- l'engagement attendu de l'OUGC sur le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource à partir de 2022 aurait du apparaître plus clairement à travers des objectifs précis par périmètre élémentaire et des mesures concrètes à mettre en œuvre qu'il conviendrait de préciser en termes d'échéancier.

8-Autres avis émis avant mise à l'enquête publique

Avis du Syndicat Mixte du Bassin de l'Agout :

L'avis émis le 4 janvier 2016 est sans remarques ou réserve

Le SMBA exprime le souhait de pouvoir bénéficier du bilan annuel effectué à savoir : l'état de la ressource, le bilan volumétrique et technique et le respect des objectifs annuels.

Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont :

L'avis émis le 7 janvier 2016 est sans remarque à formuler.

La CLE souhaite que l'OUGC ait compétence sur l'ensemble du bassin versant du Tarn, y compris la partie lozérienne du bassin.

Elle souhaite également que l'OUGC prenne en considération les problématiques et enjeux des têtes de bassin en prenant en compte les besoins des irrigants et les particularités des modes d'irrigations et veille à l'adéquation entre prélèvements et besoins hydrologiques des milieux aquatiques, le bon état des eaux constituant pour le Tarn-amont, le principal vecteur de l'économie du territoire.

9 Avis de la commission d'enquête sur les différents aspects du dossier :

9-1-Le protocole d'accord de 2011 :

Le protocole d'accord signé le 4 novembre 2011 entre l'Etat et les Chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées sur l'adaptation de la réforme des volumes prélevables issue de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) sur le bassin Adour-Garonne s'applique au sous-bassin Tarn qui comprend notamment une importante Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Ce protocole fixe les volumes prélevables à partir des volumes maxima prélevés pour l'ensemble de la période 2012-2021.

Le résumé non technique ne parle pas de ce protocole qui est cependant présenté en page 33 et 34 de l'étude d'impact en précisant que le plan de répartition s'applique aux volumes prélevables au moins jusqu'en 2021.

La commission regrette que ce document ne figure pas dans les pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

9-2-Les prélèvements :

A la suite de la signature du protocole de 2011 et après les conclusions des concertations à l'échelle du sous-bassin du Tarn, le préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, a notifié le 2 avril 2012, au préfet du Tarn, coordonnateur du sous-bassin Tarn, les valeurs des volumes prélevables pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement dont les volumes à usage d'irrigation.

Périmètre élémentaire	N°	Volume notifié en Mm ³ Cours d'eau et nappes	Volume notifié en Mm ³ Retenues déconnectées	Volume notifié en Mm ³ Eaux souterraines déconnectées
Rance	98	0,13	0,05	
Dourdou et Sorgue	99	1,00	0,21	
Bernazobre	100	0,39		
Dadou amont	101	0,03	4,98	
Agout amont	102	0,06	4,73	
Assou	105	0,10		
Agros	106	0,10		
Bagas	107	0,39		
Thoré amont	108	0,13	0,27	
Tescou	118	1,48	5,03	0,035
Ardial	137	0,08		
Durenque	138	0,30		
Tarn aval	176	55,10	11,35	
Tarn amont en Aveyron	177	0,29		
TOTAL		59,58	26,62	0,035

Soit un volume total prélevable de 86,235 Mm³

La commission remarque que dans le résumé non technique, ce tableau des volumes notifiés n'apparaît pas et que dans le tableau de synthèse, page 43 de l'étude d'impact, le volume notifié n'est pas respecté en ce qui concerne la nappe déconnectée (voir l'avis de l'autorité environnementale ci-dessus sur les eaux souterraines). Les explications de ce dépassement, page 41 de l'étude d'impact, ne peuvent être données car l'étude d'actualisation du modèle hydrogéologique de l'aquifère alluvial de la Garonne menée par le BRGM n'est pas réalisée.

Les volumes demandés en étiage correspondent à une situation observée au 2 juin 2015 à partir d'une base de données, des recensements des plans d'eau et des retours d'enquête auprès des irrigants, cette situation constitue la référence de l'état initial.

La commission remarque que la demande exprimée pour 2015 est au total de 78,64 Mm³, soit inférieure de 7,60 Mm³ par rapport au volume notifié.

La commission signale la difficulté de compréhension pour un lecteur non averti dans les dénominations des différents volumes : volumes prélevables, volume initiaux, volumes notifiés, volumes demandés, volumes sollicités, volumes de référence.

L'autorité environnementale propose également dans son avis de clarifier la terminologie utilisée dans le dossier.

L'analyse spatiale des prélèvements fait ressortir qu'en 2015 il existait 2151 points de prélèvement sur le sous-bassin avec près de 60% en rivière, et que 83% de ces prélèvements s'effectuent dans le périmètre élémentaire 176 Tarn aval.

L'analyse des dispositifs de soutien d'étiage sur l'Agout, le Dadou, le Tarn et le Tescou, conduit à estimer à 67,5 hm³ les volumes mobilisables, ce qui devrait permettre de sécuriser une part très significative des prélèvements agricoles qui sont estimés à 47,6 Mm³ et de respecter les DOE et DOC, tout au moins hors des étiages de fin d'été. La stratégie de gestion de l'étiage étant définie par le Comité de gestion des ressources en eau.

Les axes non réalimentés sont concernés par 348 points de prélèvement correspondant à un volume de 5 Mm³ dont plus de 50% se localisent dans le périmètre élémentaire 176. Les rivières des petits bassins versants non réalimentés, périmètres 98, 99, 100, 106, 107, 118 et 137, sont concernées par des restrictions fréquentes en particulier sur le bassin du Tescou avec 75 restrictions ces quatre dernières années. L'étude précise que la connaissance des petits cours d'eau est globalement insuffisante et que les nombreuses demandes d'irrigants font peser un risque d'excès d'usage et d'impact sur l'état des cours d'eau.

Le remplissage des 954 lacs, hors période d'étiage, nécessite un volume 23,35 Mm³. L'étude constate que la densité des plans d'eau sur le sous-bassin ne dépasse pas 3 par km² et est ainsi inférieure au seuil proposé par le SDAGE.

Les plans d'eau sans usage irrigation sont cependant mal connus et une mesure du SDAGE prévoit d'accéder à cette donnée. Globalement, en s'appuyant sur un indicateur issu du SDAGE, le taux de capture de la ressource en eau sur le sous-bassin ne comporte pas de situation à risque.

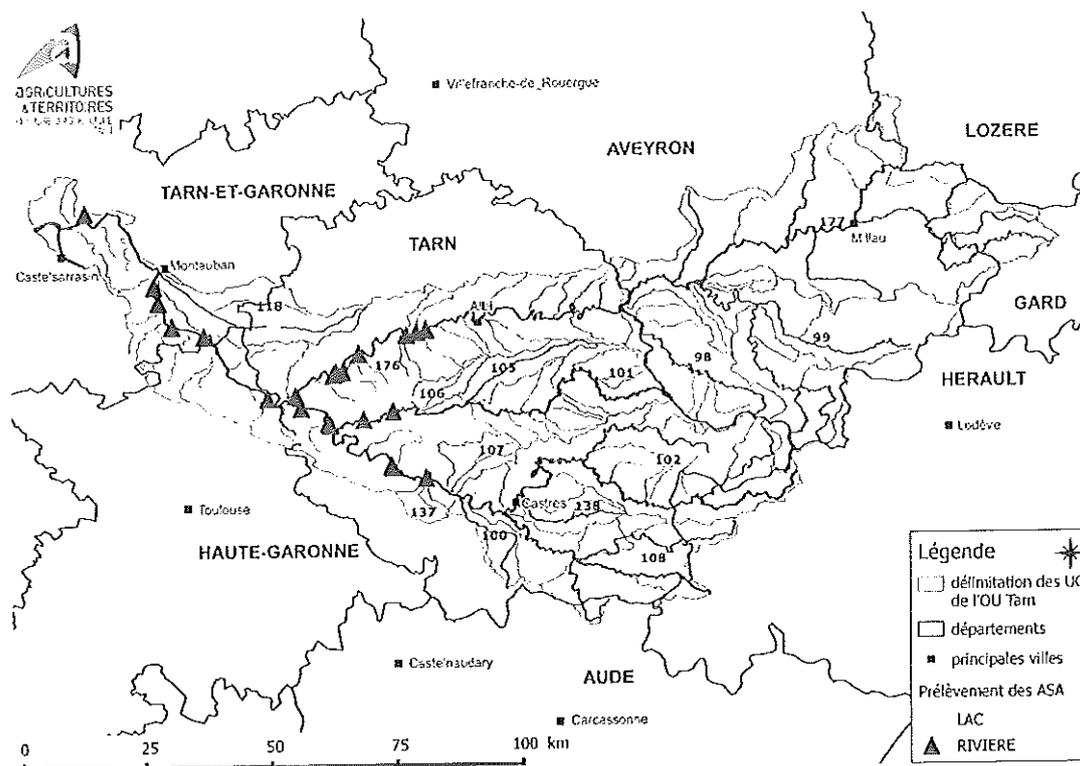
L'étude décrit par périmètre élémentaire les points de prélèvement et des ressources, l'hydrologie, la qualité des masses d'eau et les principaux impacts recensés avec des préconisations.

La commission a noté après examen du projet de plan de répartition un ensemble de gros préleveurs, en majorité des Associations syndicales autorisées, qui avec plus de 1Mm³ prélevés par an auraient mérité une analyse de leur fonctionnement, des réseaux installés et des types de cultures irriguées.

Le tableau ci-dessous reprend ces différents préleveurs :

Préleveurs de plus de 1 000 000 m ³ (période étiage)		
<i>Cours d'eau et nappe d'accompagnement</i>		
ASA DE LA PLAINE DE BUZET SUR TARN	Buzet 31660	3 200 000
ASA DE PARISOT *	Parisot 81310	2 250 000
ASA GIROUSSENS *	Giroussens 81500	1 788 000
ASA ST LIEUX-ST JEAN	St Lieux les Lavaur81500	1 500 000
ASA ST SULPICE *	St Sulpice 81370	1 650 000
ASAI DE VALENCE D'AGEN	Valence d'Agen 82400	2 778 000
ASAI DES TERRASSES DU TARN	Fronton 31620	2 000 000
ASAI SUD OUEST BRESSOLS	Bressols 82710	1 000 000
SI DE LA VALLEE DU TARN	Reynies 82370	1 512 000
SIAH REGION DE VILLEMUR	Villemur sur tarn 31340	4 250 000
TOTAL		21 928 000
<i>Retenue</i>		
ASA MONTANS PEYROLE	Peyrole 81310	1 500 000

Prélèvement identique en période hors étiage : *	
--	--



L'autorité environnementale regrette également que les 31 structures d'irrigation collective ne soient pas mieux caractérisées dans l'étude.

Les principaux usages de l'eau, alimentation en eau potable, industrie et irrigation, sont abordés en page 71 de l'étude d'impact à partir des sources de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et pondérées par surface communale pour le sous-bassin. Sur la base de ces résultats on constate que les volumes prélevés pour l'alimentation en eau potable et l'irrigation sont du même ordre de grandeur, 40 à 50 Mm³ par an. L'analyse des captages eau potable en eau souterraine, page 99, et en eau de surface, page 114, met en évidence une concurrence d'usage avec l'irrigation en particulier sur le périmètre 176 du Tarn aval.

La commission constate que l'étude d'impact, dans l'analyse spécifique des différents périmètres, n'aborde pas le thème de l'alimentation en eau potable. Ce point est cependant examiné dans le chapitre 6.2.9.1 avec les incidences de l'irrigation sur les prélèvements en eau potable pour certains secteurs où une vigilance devra être observée.

L'avis de l'ARS du 19 octobre 2015 et qui ne faisait pas partie du dossier d'enquête, insiste sur le maintien d'un débit suffisant afin de ne pas dégrader la qualité de l'eau et confirme la priorité de l'alimentation en eau potable des populations.

9-3 L'activité agricole :

L'activité agricole est abordée en pièce D « Etude d'impact » page 72 à 80 § 5.2 : **Nature des usages agricoles et importance de l'irrigation.**

Le territoire de l'Organisme unique est couvert sur presque la moitié de sa surface (48%) par des terres agricoles constituées à plus de 50% par des terres cultivées. Ces terres agricoles se localisent principalement dans les plaines alluviales, le long de l'axe Tarn en aval d'Albi, du Dadou aval et de l'Agout aval.

L'activité agricole regroupe 3 grandes zones :

Les zones de causses et de moyenne montagne secteur de Millau et de Saint Afrique où prédominent l'élevage extensif et les cultures fourragères,

Les grandes cultures des plaines albigeoise et castraise,

Les vignobles du gaillacois, et l'arboriculture dans la région de Montauban et Castelsarrasin.

La pratique de l'irrigation est très présente dans les zones de grande culture, la part du maïs grain atteint 63% des surfaces irriguées en 2000 et 2010 sur Midi Pyrénées. Le mode de pratique dominant reste l'irrigation par aspersion pour les grandes cultures, toutefois l'irrigation par goutte à goutte est privilégiée pour un tiers des surfaces irriguées de vergers et un cinquième des légumes frais.

En revanche on constate une diminution des surfaces irriguées dans les grandes cultures en particulier pour le maïs.

Un volet du dossier souligne l'importance socio économique du maintien de l'irrigation ; la productivité de certaines cultures comme le maïs est directement liée à la couverture du besoin en eau de la plante.

L'irrigation permet de s'adapter aux conditions météorologiques en palliant le manque d'eau naturel utile à la croissance de la plante, générant ainsi des rendements non seulement plus importants mais plus stables d'une année sur l'autre.

L'irrigation est un facteur de maintien de l'activité, les exploitations qui irriguent emploient 31 % des UTA (Unités Travail Agricole), soit près de 20 000 emplois en Midi Pyrénées. S'il y avait une réduction de 30% de l'irrigation en Midi Pyrénées, cela engendrerait une perte estimée à 100 Millions € de chiffre d'affaires entraînant au minimum la perte de 2 800 emplois.

L'avis de l'autorité environnementale est assez discret sur ce volet, les recommandations sont à minima, elles relèvent des lacunes concernant le recensement du mode d'irrigation gravitaire.

Recueil de données complémentaires auprès des Chambres d'Agriculture, des Conseils Départementaux et des Directions Départementales des Territoires.

Comme explicité précédemment devant la complexité du dossier, la Commission d'Enquête a jugé nécessaire de s'appuyer sur les compétences des Chambres d'Agriculture, d'un Conseil Départemental, de Directions Départementales des Territoires et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, concernés par le projet, pour avoir une vision complète et approfondie des problèmes posés par la mise en place de l'OUGC.

Au cours de ces réunions les personnes rencontrées des C.A.12, 81, 82, du C.D. 82 et des D.D.T. 12,81, ont apporté les réponses aux questions posées par la Commission d'Enquête, mais également ont fait émerger des éléments qui n'apparaissaient pas clairement dans le dossier, qui ont permis de lever nombre d'interrogations.

Les points essentiels explicités ou justifiés:

Les zones de causses et de moyenne montagne secteur de Millau et de Saint Afrique :(P.E. 98, 99 et 177)

Dans le département de l'Aveyron, l'irrigation a pour principal objectif de conforter l'élevage. Les gestionnaires actuels de l'irrigation agricole ont une connaissance exhaustive des débits prélevés par irrigant et de la géo localisation des prélèvements. Ils s'accordent à reconnaître que la mise en place de l'O.U. va occasionner une perte dans la connaissance qu'ils en ont actuellement.

Des tours d'eau sont organisés sur les cours d'eau ; ils s'avèrent être une excellente initiative avec un évitement des points de tension ; ils présentent surtout l'avantage de lisser les prélèvements, et ainsi limiter les effets de pointe préjudiciable pour le milieu. Il faut souligner qu'ils sont établis en concertation avec les services de l'Etat, la chambre d'agriculture, et les irrigants.

Les grandes cultures des plaines albigeoise et castraise : (P.E.100,101,105,106,107,118,137,138 et 176 tout ou partie)

Depuis 1998 des campagnes d'irrigation avec la procédure mandataire sont réalisées dans le département du Tarn avec autorisation annuelle jusqu'à la mise en place de l'OU. Démarche identique dans les autres départements, sauf le département de l'Hérault où les prélèvements s'effectuaient sans autorisation. Les volumes demandés correspondent à des surfaces irrigables, tout en méconnaissant le type de culture qui sera mis en place.

Jusqu'à ce jour 82% des irrigants font remonter les informations enregistrées sur les compteurs, c'est une démarche déclarative sous la seule responsabilité de l'agriculteur. Les 18% restant sont fortement encouragés à le faire.

Augmentation en hauteur d'eau appliquée ; elle était de 5 mm/J en 1985, elle serait passée actuellement à 7mm/j d'après la chambre d'agriculture 81.

Pour des raisons économiques il n'est pas envisageable d'irriguer en goutte à goutte les hautes cultures type maïs, le mode par aspersion reste privilégié : besoins moyens 2500m³/Ha ; coût à l'Ha pour un équipement goutte à goutte 4000 €, 2000€ pour un pivot.

La pérennisation de la culture maïs dans la région passe par le maintien de l'irrigation.

Les agriculteurs qui produisent du maïs pour semences, ont obligation d'avoir un équipement pour irriguer leur production sous peine de rupture du contrat.

Dans le secteur du Tescou 41 agriculteurs sont concernés par la réflexion sur la future retenue de Sivens. Notons que 140 agriculteurs seraient potentiellement intéressés. Le projet de la retenue de SIVENS est remis à l'ordre du jour à travers un projet de territoire.

Les vignobles du gaillacois, et l'arboriculture dans la région de Montauban et Castelsarrasin.
(P.E. 118 et 176 tout ou partie)

Prédominance de la vigne dans le gaillacois, et forte présence de l'arboriculture et de la culture maraichère dans la région de Montauban et de Castelsarrasin.

Dans le département du Tarn et Garonne ,25% de la S.A.U. est irrigable, ce qui le place en 1er position en Midi Pyrénées, et en 8ème rang sur la France.

Dans ce même département du Tarn et Garonne 50 000 hectares sont irrigués alors que la surface irrigable est de 70 000hectares.

On dénombre environ sur le Tarn et Garonne environ 1500 retenues créées pour accompagner les cultures sous contrat, et par certains éleveurs pour garantir les besoins des élevages en maïs pour ensilage ou fourrage.

Ce secteur est un gros consommateur d'eau, toute fois des réflexions sont menées pour envisager des économies en modifiant les systèmes d'arrosage, goutte à goutte sur les plantations de chasselas (3000 ha), aspersion en ligne et plus près du sol sur pommiers, pruniers, pêchers.

Mise en place de tensiomètres, capteurs placés dans le substrat mesurant l'état hydrique du sol, et pilotant le système d'arrosage, en n'apportant que la dose nécessaire aux besoins de la culture, réalisant ainsi des économies d'eau.

Abandon de parcelles irrigables pour des raisons de terrain accidenté.

Dans les secteurs où l'arboriculture, ou la vigne (raisin de table) l'assolement est figé pour 15 à 20 ans.

Constat et problématique récurrente sur l'ensemble du sous bassin du Tarn.

Diminution des surfaces maïs essentiellement dû à l'effondrement des prix mondiaux.

Abandon de parcelles irrigables, lié à l'achat de terres éloignées du siège des exploitations, les systèmes d'arrosage quels qu'ils soient demandant une surveillance non négligeable.

De nombreuses retenues situées en amont du sous bassin, créées à titre privé il ya une vingtaine d'années sont actuellement inexploitées, et constituent des réserves inutilisées.

La commission regrette que le dossier traite d'une manière trop sommaire l'activité agricole dont la connaissance est essentielle à la bonne compréhension de l'objet de la demande d'autorisation :

En ne distinguant pas les surfaces exploitées pour chaque type de culture par périmètre élémentaire. Cette information étant indispensable, pour établir une corrélation avec les besoins en eau, compte tenu que ceux -ci peuvent aller du simple au triple en fonction du type d'activité.

En l'absence de données sur les assolements réalisés en 2014 et 2015 ainsi que les consommations pour irrigation sur ces périmètres.

En ne mesurant pas les conséquences du réchauffement climatique, avec aucune proposition sur les évolutions voire reconversions quant au du type de culture ou d'activité.

En ne proposant pas de réduction de la consommation.

En l'absence de perspectives sur la mise en place de cultures demandant des prélèvements moindres en période d'étiage.

En ne traitant pas le volet socio économique à l'échelle du sous bassin. Les quelques données abordant le sujet le sont sous une approche macro pour la région Midi Pyrénées, mais nullement représentatives pour le sous bassin du Tarn eu égard aux cultures pratiquées. En outre, la question des redevances irrigants n'est pas abordée.

9-4 Le changement climatique :

Le contexte climatique est abordé en pièce D « Etude d'Impact »,

- Pages 64 à 66, §5.1.2 : « ***Climat actuel et tendance*** » avec une Carte (n°11-Source Météo France), affichant pour le bassin versant Tarn, les « lames d'eau précipitées moyennes sur la période 1981-2010 », et 4 graphiques croisant sur 4 secteurs géographiques (Tarn amont, moyen et aval, et Agout) et sur la période Juin/Octobre (étiage), les pluviométries moyennes et les évapotranspirations (ETP) moyennes, de 1970 à 2014.

Sur l'ensemble, le déficit pluviométrie/ETP est systématique, et ce dans une fourchette importante de 40 à 65 mm entre Juin et Août (pic en Juillet) et moindre en Septembre (20 à 25 mm), « *l'ETP représente 3 à 4 fois la pluviométrie* »

Quant à la tendance pour l'avenir, il est clairement posé que : « ***cette évolution devrait se prolonger dans les prochaines années avec de fortes conséquences sur la disponibilité de la ressource en eau*** » (p.66)

- Pages 167/168, §5.7.11 : « ***l'anticipation du changement climatique*** », avec références à l'Etude Garonne 2050, deux cartes (n°23-Source IMFREX 2005) des climats actuel et fin XXIème siècle, et un tableau de synthèse des changements induits (sur la ressource) et des adaptations sur les usages de l'eau (irrigation).

La conclusion est celle que les « différentes adaptations possibles(...) sont étudiées par l'OUGC pour limiter l'impact de l'irrigation sur la ressource en eau, tout en limitant les pertes de productions agricoles »

La commission estime que les données pluviométriques du climat actuel auraient gagné à être précisées sur une période plus actuelle que celle, longue, de 1981-2010, et la complétant : par exemple 2000-2014, voire 2015 si disponible, pour une mise en lumière de l'évolution récente et en cours.

L'avis de l'autorité environnementale (AAE) du 29 janvier 2016 s'est limité aux mentions suivantes hors tout développement : page 9, § 2.5 : « Il (le dossier) aborde les thématiques suivantes : l'évolution climatique, (...) » et page 13 § Conclusion : 'L'Etude d'Impact a abordé les principaux enjeux environnementaux ».

La Commission a pris connaissance de l'avis de l'Autorité environnementale Aquitaine sur un projet similaire pour un sous bassin voisin (Garonne-Dropt) et observé dans les conclusions de cet avis, un fort appel argumenté « à s'adapter à ce changement par l'évolution des pratiques agricoles », prédisant « une réduction des volumes prélevés tous usages confondus ».

Recueil de données complémentaires:

Le sujet, abordé dans les diverses consultations de la Commission, ne fait pas débat, l'évolution récente et à venir, orientée à la raréfaction de la ressource, est partout, actée.

La commission rapportera notamment l'intervention lors de la présentation initiale du dossier par le porteur de projet, la réponse d'un irrigant à cette évolution ; comparant ses stratégies passées « années 80 ») et actuelles, le besoin journalier actuel et futur proche, en mm/jour d'eau à apporter à ses cultures irriguées serait évalué « à 7mm » alors qu'il était dans sa stratégie passée « de 5 mm », (soit +40%).

La commission estime que le traitement au dossier de l'enjeu changement climatique, compte tenu des impacts directs sur la ressource et donc l'objet de la présente demande d'Autorisation, apparaît sous-dimensionné.

Si les conséquences directes y sont bien actées tant à court terme qu'à moyen et long termes, le dossier est insuffisamment explicite des adaptations déjà effectives (passé récent, présent) et de la nécessité dès l'avenir à court terme, de traduire en actes agronomiques adaptés, les conséquences (reconnues) de la raréfaction de la ressource.

La Commission s'étonne par ailleurs de la faible place tenue par cet enjeu environnemental majeur dans l'avis de l'Autorité environnementale.

9-5 les aspects environnementaux :

9-5-1-L'environnement : le milieu hydraulique.

Les incidences des prélèvements sur le milieu hydraulique sont abordées en pièce D « Etude d'impact » page 174 à 178 § 6.2.

Incidence sur l'état des masses d'eau superficielles § 6.2.1:

En ce qui concerne les eaux superficielles en période d'étiage on constate que les paramètres biologiques peuvent être impactés par une baisse du débit. En revanche une baisse de 20% des débits moyens d'étiage (moyenne du mois le plus sec) ne semble par avoir d'effet sensible sur les communautés aquatiques.

Pour les masses d'eau non réalimentées l'analyse a été conduite en croisant pression de prélèvement et état écologique de la masse d'eau. On constate que pour les masses d'eau renseignées il n'apparaît pas de lien direct entre l'intensité de la pression d'irrigation et l'état mesuré de la masse d'eau.

Incidence hydrologique sur les cours d'eau et les plans d'eau §6.2.2 :

Simulation des besoins en eau pour les besoins de l'irrigation

Une simulation a été réalisée par zone agro-climatique pour un bilan en eau dépendant de la nature du sol et de sa réserve en eau qui fluctue en raison de la pluviométrie et de l'évaporation par les plantes. Dans le modèle, l'apport d'eau par irrigation est plafonné à 5 mm/j. les statistiques d'apport entre 1970 et 2014 ont permis d'établir une demande en eau potentielle des cultures et ont fourni des indicateurs à la demande climatique quinquennale en m³/ha et par périmètre élémentaires.

Modélisation de l'impact hydrologique de l'irrigation :

La base de données sur laquelle s'appuient les calculs est constituée de deux paramètres : l'hydrologie connue sur les stations hydrométriques de référence, et la simulation des consommations d'eau avec deux scénarios (volumes demandés en 2015 et volumes notifiés). L'écart entre les deux scénarios est faible en raison de la grande proximité des volumes demandés en 2015 et les volumes notifiés.

Le constat général est que les effets de l'irrigation augmentent de l'amont vers l'aval sauf entre Villemur et Moissac.

Incidence sur les petits cours d'eau non réalimentés : § 6.2.3 :

Pour les petits cours d'eau non réalimentés, l'irrigation est mal garantie car les ressources sont vulnérables aux étiages saisonniers ; il y est très difficile de quantifier la réalité des prélèvements sur ces milieux soumis à beaucoup d'aléas.

Incidence hydrologique sur les lacs en période hors étiage : § 6.2.4.:

Il est considéré que 100% des volumes des retenues doivent être réalimentés tous les ans, le respect du débit réservé laisse augurer d'un remplissage sur les périodes de hautes eaux. La pression la plus significative s'observe sur le PE 176.

Il est à remarquer que sur la zone d'étude, la densité des plans d'eau à l'échelle des zones hydrographiques n'excède pas 3 par km². Ces densités les plus importantes sont encore 5 fois plus faibles que ce seuil proposé par le SDAGE.

Incidence sur les nappes § 6.2.5.:

Aucune des nappes sollicitées pour des prélèvements d'irrigation n'est en mauvais état quantitatif. L'analyse faite sur les concurrences d'usage avec l'alimentation en eau potable montre qu'aucun impact majeur n'est à relever.

Relation nappes cours d'eau ! 6.2.6.:

La connaissance des interactions entre nappes et rivières a fortement progressé ces dernières années. En période d'étiage la relation globale est très majoritairement dans le sens d'une réalimentation des rivières par les nappes.

Avis de l'Autorité Environnementale :

L'autorité environnementale sur ces paragraphes se cantonne à reprendre les affirmations et les propositions des mesures envisagées par l'OUGC tout en regrettant que les mesures proposées restent générales.

La commission n'a pas d'avis à formuler sur ces paragraphes qui sont des affirmations ou des constatations de l'OUGC résultant soit d'observations, soit de calculs à partir de simulations. Néanmoins dans un des paramètres de la simulation sur l'incidence hydrologique sur les cours d'eau et les plans d'eau il est pris comme hypothèse d'un apport d'eau de 5 mm/j, ce qui semble sous-estimé, 7 mm étant plus proche de la réalité actuellement.

9-5-2 L'Environnement : les milieux naturels

1 : Réseau NATURA 2000

Le dossier en pièce D, « Etude d'impact », traite du cas particulier du réseau Natura 2000 :

- Page 27, § 2.3.3 « Etude d'incidences Natura 2000 », signale « une prise en compte explicite au travers d'un chapitre dédié », rappelant l'obligation réglementaire de l'« évaluation des incidences au titre de Natura 2000 », faite aux demandes d'autorisation de prélèvements d'eau.
- Pages 131 à 137, § 5.6.11 : « Description des milieux inféodés à l'eau » ; y sont précisées (tableau n°23 et carte de localisation n°32), les 30 Zones identifiées sur le bassin versant du Tarn, parmi lesquelles (tableau n°27) « 7 réellement liées aux prélèvements agricoles » et sur lesquelles « les risques (d'incidences desdits prélèvements) sont élevés, par des Habitats (45 identifiés dont

21 « plus fortement liés à l'eau ») et Espèces d'intérêt communautaire, inféodés au lit mineur et la végétation aquatique » avec mention particulière pour l'ichtyofaune (poissons)

- Pages 206 à 210, § 6.3 : l' « Evaluation des incidences Natura 2000 » cible plus spécifiquement le site « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », dite « la plus concernée dans sa partie aval et médiane » ; l'analyse distingue les Habitats (Lit mineur, et Boisements alluviaux) et les Espèces (chiroptères, mammifères, herpétofaune, avifaune, ichtyofaune, invertébrés et la flore) ; les conclusions intermédiaires par Habitat ou Espèce, sont majoritairement celles de l'absence d'impact de l'irrigation, sous réserve « du maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau et d'un prélèvement limité en volume dans les nappes d'accompagnement » voire « les incidences du plan de répartition sont positives (...) »

La commission souligne qu'il pouvait être fait référence au DOCOB (Document d'objectifs) du site FR7300847 « Vallées du Tarn...etc. », et indiqué, outre sa date d'approbation initiale, les axes majeurs de protection (mesures et leur suivi) des habitats et espèces en cause.

L'avis de l'Autorité environnementale :

L'avis de l'Autorité environnementale considère « *globalement satisfaisant* » l'inventaire au dossier, des milieux naturels, et plus spécifiquement pour l'étude d'incidences Natura 2000, mais « *recommande de croiser les zones écologiquement sensibles avec les masses d'eau subissant une forte pression de prélèvement afin d'identifier les milieux naturels présentant des fragilités potentiellement liées à cet usage et de hiérarchiser les secteurs à enjeux* »

2 : Autres zonages des milieux naturels :

L'Etude d'impact aborde les autres zonages de protection des milieux naturels, soit successivement et page 131 (§5.6.1.2) à page 145 (§5.6.2) ; une sélection est proposée sur le critère du lien à l'eau, dont aux prélèvements pour irrigation (surface et nappe d'accompagnement)

- **Les ZNIEFF** (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique, Faunistique), au nombre de 20 (sur 199 recensées) ; tableau n°28 page 138 et carte de localisation page 139.
- **Les APPB** (Arrêtés préfectoraux de Protection des Biotopes), au nombre de 2 (sur 3 recensés) ; tableaux n°29 (biotopes) et n°30 (espèces) page 140.
- **Les Réserves biologiques** (dirigées) ; 3 réserves, sans lien avec les prélèvements ; tableau n°31 page 140 (légende erronée).

- **Autres zones de protection** : sont signalés :

Le Parc National des Cévennes (PNC), d'extension limitée sur le sous Bassin Tarn, au Périmètre élémentaire (PE) 177 Tarn amont, et hors prélèvement.

La Réserve Naturelle régionale de Cambounet- sur- le Sor (PE 100 Bernazobre)

La Réserve Nationale de Chasse et Faune Sauvage de Caroux-Espinouse (PE 102, Agout amont), et hors prélèvement de surface.

Le Parc Naturel régional des Grands Causses et celui du Haut-Languedoc, par respectivement les PE 99, 177 et les PE 98, 102, 108, l'ensemble avec « **plus de 200 points de prélèvement pour un volume prélevé d'environ 2,5 hm³** »

L'ensemble de ces zonages est cartographié (n° 34, page 142), les limites des PE y figurant.

Le Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) : 28 stations (sur 56 recensées) sont concernées par des prélèvements agricoles, et 32 espèces (chiffres ONEMA 2010-2013) de l'ichtyofaune présentes dont 5 protégées (national) et 4 (européen).

La commission estime que des recommandations de gestion de l'eau pour les zones à prélèvements identifiés auraient dû compléter cette approche limitée à l'inventaire et la description de ces zones.

3 : Les Zones Humides :

Abordées en page 144, § 5.6.1.7, elles représentent « *sur le périmètre d'étude environ 5 900 ha* », les données étant dites « *partielles* » compte tenu d'« *inventaires en cours* » ; essentiellement situées en plaine alluviale, en bordure des cours d'eau et en montagne, tourbières et prairies humides.

Leur sensibilité aux prélèvements agricoles est indiquée liée aux habitats et espèces patrimoniales qu'elles abritent, les risques pour ces zones étant analysés au travers de ceux pouvant concerner ces habitats et espèces.

La commission constate qu'une cartographie des principales zones humides (sur fond figurant les périmètres élémentaires) fait défaut. De même, pour un rapprochement cartographique avec les diverses retenues existantes, un certain nombre d'entre elles ayant été créées sur zones humides naturelles. Ce point ayant été confirmé lors des consultations de la Commission.

Avis de l'Autorité environnementale :

L'avis précise pour le volet connaissance des zones humides, « *que l'amélioration (de celle-ci) soit prise en compte dans le suivi de l'autorisation et des évolutions du plan de répartition* », « *recommande qu'une carte permette d'identifier les secteurs de périmètres élémentaires concernés par l'enjeu zones humides* » et conclut « *que l'analyse des impacts*

potentiels sur les milieux naturels (en particulier les zones humides) et (...) aurait pu être plus approfondie afin de préciser les zones les plus sensibles et définir si nécessaire des mesures complémentaires »

Avis de la Commission sur le volet Environnement (soit, sur les 3 points ci-dessus)

Le traitement réservé à cet enjeu majeur, lui est proportionné, avec une présentation explicite des sites Natura 2000 jugés plus spécifiquement impactables, les Habitats et Espèces inféodés à l'eau étant positivement mis en relief et les risques encourus du fait des prélèvements analysés.

Un complément cartographique, notamment par périmètre élémentaire à forts prélèvements paraît indispensable, ainsi que le recommande l'Autorité environnementale.

En revanche et sur le fond, les conclusions semblent très majoritairement optimistes, lesquelles reposent sur le seul principe du respect des débits objectifs d'étiage (DOE) permettant de maintenir niveau ou débit minimum en période critique et ainsi ne pas impacter la vie animale et végétale inféodée à l'eau ; la réalité semble inviter à modérer cet optimisme, au regard des stratégies règlementaires (mises en place et recours fréquents) de restrictions des prélèvements à DOE, atteint ou dépassé.

B L'ENQUETE PUBLIQUE

1-Organisation de l'enquête publique.

a-Désignation de la commission d'enquête

Le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE, par décision en date du 22 décembre 2015, portant le numéro E15000250/31, a désigné la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique sur la demande, présentée par la chambre d'agriculture du Tarn, relative à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur le sous-bassin Tarn.

Cette commission est composée des Commissaires Enquêteurs suivants :

- Monsieur Michel JONES, Président,
- Monsieur Bernard ROUGE, membre titulaire,
- Monsieur Michel BONHOURE, membre titulaire,
- Monsieur Michel BUSQUERE, membre suppléant,
- Monsieur Pierre BALANDRAUD, membre suppléant.

Conformément aux dispositions des articles L123-4 et R 123-5 du code de l'environnement, est désigné en qualité de Commissaire suppléant « qui remplace un titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure ».

Monsieur Bernard ROUGE a averti le 3 janvier 2016 le tribunal administratif de Toulouse que son état de santé ne lui permettait pas d'assurer pleinement sa mission de commissaire enquêteur et qu'il démissionnait de la commission d'enquête.

En conséquence, suivant les dispositions de la présente décision du tribunal administratif, c'est Monsieur Michel BUSQUERE, premier suppléant, qui remplace Monsieur Bernard ROUGE dans cette enquête.

b-Arrêté portant ouverture de l'enquête publique.

Cette enquête a été prescrite par arrêté inter-préfectoral du 8 février 2016 signé par les préfets des 7 départements concernés, Aude, l'Aveyron, le Gard, la Haute-Garonne, l'Hérault, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.

Cet arrêté, conforme aux exigences de l'article R 123-9 du code de l'environnement, a été rédigé en concertation avec la commission d'enquête et les porteurs de projet au cours d'une réunion qui s'est tenue à la PREFECTURE du Tarn le 14 janvier 2016.

Il précisait :

- L'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée;
- Les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre lesdites décisions ;

- Le nom et les qualités des membres titulaires de la Commission d'enquête et des suppléants
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet ;
- l'adresse du siège de l'enquête où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au Commissaire Enquêteur ;
- Les lieux, jours et heures où la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ;
- L'existence d'une étude d'impact et l'indication du lieu où ce document peut être consulté ;
- L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement et le lieu où il peut être consulté ;
- L'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées et les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Le préfet du Tarn est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

c-Buts de l'enquête publique

La présente enquête entre dans le cadre des enquêtes de type « BOUCHARDEAU » qui ont pour principaux objectifs:

- d'informer et faire participer le public aux décisions le concernant ;
- la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;
- d'éclairer les décisions à prendre par les autorités concernées ;
- de veiller à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, la mission de la commission d'enquête consiste ainsi principalement :

- à prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par l'autorité organisatrice de l'enquête, lui faire apporter tout complément ou précision qu'elle juge utile pour permettre une bonne compréhension et information du public ;
- à veiller à ce que les formalités de publicité destinées à prévenir le public soient conformes à la loi et à demander tout complément qu'elle jugera utile en fonction de l'importance du projet soumis à enquête ;
- de recevoir le public, lui expliciter l'objet et les objectifs du projet, recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions et y répondre ;
- de rédiger, en toute indépendance, un rapport factuel du déroulé de l'enquête (notamment les observations du public) et d'établir, dans un document séparé, ses conclusions personnelles et motivées sur le projet.

Ce rapport et ces conclusions, qui sont destinés à éclairer la décision que prendra l'autorité organisatrice, sont consultables par le public pendant un an.

d-Siège et période de l'enquête publique.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Tarn – Place de la préfecture 81013 ALBI-

L'enquête publique s'est déroulée pendant trente-deux jours consécutifs, du 29 février 2016 au 31 mars 2016 à 17h00.

e-Lieux de consultation du dossier et des registres d'enquête.

Le dossier de la demande d'autorisation et les pièces qui l'accompagnaient, notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale étaient consultables pendant toute la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture, dans les lieux suivants :

- Mairie de la commune d'Albi (siège de l'organisme unique),
- Préfecture du Tarn,
- Sous-préfecture de Castres,
- Préfecture de l'Aude,
- Préfecture de l'Aveyron,
- Sous-préfecture de Millau,
- Préfecture du Gard,
- Sous-préfecture du Vigan,
- Préfecture de la Haute-Garonne (direction départementale des territoires),
- Préfecture de l'Hérault,
- Sous-préfecture de Béziers,
- Sous-préfecture de Lodève,
- Préfecture de Tarn-et-Garonne,
- Sous-préfecture de Castelsarrasin.

Quatorze registres d'enquête ont été également mis à la disposition du public dans les lieux mentionnés ci-dessus.

Toutes les pages intérieures de ces registres et la première de couverture ont été paraphées par l'un des membres titulaires de la commission d'enquête avant le début de l'enquête

Le public pouvait également adresser ses observations à la Commission d'enquête :

- par courrier postal au siège de l'enquête publique ;
- par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-ep-bassin-tarn@tarn.gouv.fr

f-Permanences de la commission d'enquête.

Conformément à l'arrêté du 8 février 2016, la commission d'enquête a tenu 10 permanences selon le planning ci-après :

-lundi 29 février 2016	9h00 à 12h00	Préfecture du Tarn
-mercredi 2 mars 2016	9h00 à 12h00	Sous-préfecture de Castelsarrasin
-jeudi 3 mars 2016	14h00 à 17h00	Sous-préfecture de Millau
-mardi 8 mars 2016	8h30 à 11h30	Sous-préfecture de Castres
-jeudi 10 mars 2016	9h00 à 12h00	Préfecture de Tarn-et-Garonne
-mercredi 23 mars 2016	14h00 à 17h00	Sous-préfecture de Millau
-jeudi 24 mars 2016	9h00 à 12h00	Sous-préfecture de Castelsarrasin
- jeudi 24 mars 2016	14h00 à 17h00	Préfecture de Tarn-et-Garonne
-mercredi 30 mars 2016	8h30 à 11h30	Sous-préfecture de Castres
-jeudi 31 mars 2016	14h00 à 17h00	Préfecture du Tarn

Toutes les permanences se sont bien déroulées, les différents services des préfectures et sous-préfectures ayant toujours apporté leur contribution pour l'installation au mieux des commissaires enquêteurs et pour la gestion de l'accueil du public.

Aucun incident n'est à signaler durant l'enquête.

g-Information du public.

L'information concernant l'enquête a respecté les dispositions réglementaires:

Publications légales :

La publication de l'annonce de l'ouverture de l'enquête a été effectuée dans deux journaux d'annonces légales dans chaque département concerné par l'enquête.

- Parutions au moins 15 jours avant le début de l'enquête :

- La Dépêche du Midi, édition du Tarn du 11 février 2016
- La Dépêche du Midi, édition du Tarn-et-Garonne du 11 février 2016
- La Dépêche du Midi, édition de l'Aveyron Tarn du 11 février 2016
- La Dépêche du Midi, édition de l'Aude du 11 février 2016
- La Dépêche du Midi, édition de Haute-Garonne du 11 février 2016
- Le Midi Libre, édition Hérault du 11 février 2016
- Le Midi Libre, édition Gard du 11 février 2016
- Le Midi Libre, édition Aude du 11 février 2016
- La Marseillaise, édition Hérault du 11 février 2016
- La Marseillaise, édition Gard du 11 février 2016
- Le Petit Journal, édition Tarn-et-Garonne du 11 février 2016
- La voix du Midi, édition Haute-Garonne du 11 février 2016

- Centre Presse, édition Aveyron du 11 février 2016
- Le Tarn Libre, du 12 février 2016

Parutions dans les 8 jours du démarrage de l'enquête :

- La Dépêche du Midi, édition du Tarn du 3 mars 2016
- La Dépêche du Midi, édition du Tarn-et-Garonne du 3 mars 2016
- La Dépêche du Midi, édition de l'Aveyron Tarn du 3 mars 2016
- La Dépêche du Midi, édition de l'Aude du 3 mars 2016
- La Dépêche du Midi, édition de Haute-Garonne du 3 mars 2016
- Le Midi Libre, édition Hérault du 3 mars 2016
- Le Midi Libre, édition Gard du 3 mars 2016
- Le Midi Libre, édition Aude du 3 mars 2016
- La Marseillaise, édition Hérault du 3 mars 2016
- La Marseillaise, édition Gard du 3 mars 2016
- Le Petit Journal, édition Tarn-et-Garonne du 3-4 mars 2016
- La voix du Midi, édition Haute-Garonne du 3 au 9 mars 2016
- Centre Presse, édition Aveyron du 3 mars 2016
- Le Tarn Libre, du 4 mars 2016

Soit une publicité par voie de presse conforme aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement et de l'article 6 de l'arrêté interpréfectoral du 8 février 2016.

Affichage en mairie :

L'avis d'enquête a été adressé par la préfecture du Tarn pour affichage dans toutes les mairies du périmètre du sous-bassin Tarn.

Affichage dans toutes les préfectures et sous-préfectures :

L'avis d'enquête a été affiché dans toutes les préfectures et sous-préfectures concernées par l'enquête.

Site internet :

L'avis d'enquête a été publié sur le site de la préfecture du Tarn : www.tarn.gouv.fr .

L'avis de l'autorité environnementale a été publié sur les sites des préfectures des 7 départements.

2-Déroulement de l'enquête publique

2-1 Rencontres avec les différents intervenants du projet.

Avant l'ouverture de l'enquête et en cours d'enquête la commission a souhaité rencontrer les divers intervenants dans ce projet afin de mieux apprécier les politiques menées en

matière d'irrigation par les différents départements et administrations, ainsi que les techniques employées, que la lecture du seul dossier ne permettait pas d'appréhender.

-Réunion du 14 janvier 2016 à la préfecture du Tarn, ayant pour objet le contenu du dossier d'enquête et les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Etaient présents à cette réunion à laquelle participaient les trois membres titulaires de la commission :

Pour la PREFECTURE :

- Marie-Annick CLERMONT, Bureau de l'environnement et des affaires Foncières
- Michel VANIN, Bureau de l'environnement et des affaires Foncières
- Marina LABORIE, Bureau de l'environnement et des affaires Foncières

Pour la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU TARN :

- Jean-Marc RIGAL, pôle risques, eau et biodiversité
- Sandra BIERNE, pôle risques, eau et biodiversité

Pour la CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TARN-ORGANISME UNIQUE :

- Annie TIZON
- Alexandre MULLENS

Jean-Marc RIGAL a présenté sous forme d'un diaporama les principaux enjeux liés à cette autorisation et les missions de l'organisme unique de gestion collective.

Marie-Annick CLERMONT distribue ensuite un projet d'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête publique en précisant que l'arrêté doit comprendre l'avis de l'autorité environnementale avant d'être signé. Cet avis n'est pas encore parvenu et devrait être donné avant le 2 février 2016.

Après avoir défini les différentes dates de l'enquête et fait des propositions visant à compléter le projet d'arrêté, la commission demande que la Chambre d'agriculture établisse une carte à plus grande échelle, avec la délimitation des périmètres élémentaires et des limites communales. Un tableau avec le nom des communes par périmètre complètera cette carte.

-Réunion du 22 janvier 2016 à la Chambre d'agriculture du Tarn ayant pour objet une présentation plus complète, historique, politique et technique de l'autorisation demandée.

Etaient présents à cette réunion à laquelle participaient les trois membres titulaires de la commission :

Pour la CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TARN-ORGANISME UNIQUE :

- Alexandre MULLENS
- Pierre VINCENS, élu Tarn pour l'organisme unique

Alexandre MULLENS a présenté l'historique des autorisations de pompage et les changements opérés depuis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA). Le protocole d'accord établi en 2011 entre l'Etat et la profession agricole sur le bassin Adour-Garonne est la base de travail de l'organisme unique de gestion pour la définition des volumes prélevables et des débits à respecter. La connaissance sur les cultures irriguées n'est pas

totale, les demandes en eau se basent sur la surface utile irriguée. Les résultats des appels à projet «CASDAR» devraient permettre une meilleure adéquation entre les cultures et l'irrigation. En ce qui concerne les données économiques elles sont disponibles au niveau de la région Midi-Pyrénées ou du bassin Adour-Garonne mais pas encore à l'échelle du sous-bassin Tarn.

Les documents remis à la commission par la Chambre d'agriculture, tableau de bord de l'agriculture en Midi-Pyrénées en 2014, bilan d'activité de la Chambre d'agriculture du Tarn en 2014, l'agriculture tarnaise en bref, lui ont permis de disposer des éléments de base sur les cultures pratiquées et les exploitations agricoles.

Les différents moyens de soutien d'étiage ont été présentés et à la question de la commission sur l'avenir de la retenue de Sivens il a été répondu que des nouvelles rencontres avec les préleveurs sont programmées et ce projet devra s'inscrire dans le cadre d'un projet de territoire à élaborer.

Alexandre MULLENS a enfin remis à la commission les coordonnées des différents intervenants agricoles dans les autres départements du sous-bassin Tarn.

-Réunion du 1^{er} février 2016 avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) ayant pour objet de connaître ses différentes missions et aides et ses relations avec l'Organisme unique de Gestion du sous-bassin Tarn.

Etait présent à cette réunion à laquelle participaient Michel JONES et Michel BUSQUERE de la commission d'enquête :

Pour l'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE : Céline MARRUEJOULS

La commission a pris connaissance des types d'aide de l'Agence de l'Eau pour tous les utilisateurs de la ressource en eau : agriculteurs, industriels, collectivités,...

Céline MARRUEJOULS souligne l'intérêt de l'Organisme unique pour harmoniser les demandes individuelles d'autorisation et pour la transmission à l'AEAG des index de consommation ce qui devrait permettre la réalisation d'un fichier commun à court terme. (Dans la liste des préleveurs du dossier d'enquête certains ne sont en effet pas connus de l'AEAG). Les préleveurs sont connus par l'AEAG mais on ne connaît pas sur quel milieu a lieu le prélèvement. La base de données qui sera établie avec le géo référencement des compteurs mis en place par l'OU, devrait permettre pour 2016 d'avoir à 10% près des informations sur ce sujet. Une feuille de télé déclaration pré remplie pour les irrigants va également être mise en place. La période de test est sur 2015-2016 pour être opérationnelle en 2018.

Sur les retenues collinaires, la position de l'AEAG est d'éviter de construire des petites retenues. Elles ont été financées ces dernières années mais actuellement le financement ne couvre que l'étude d'impact des effets cumulés des plans d'eau.

Les SAGE existent uniquement sur l'Agout et Tarn-amont mais une réflexion se mène depuis 2014 avec le Conseil départemental du Tarn. Cette étude de gouvernance sur Tarn-Aveyron

pourrait déboucher sur la création d'un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) pour la gestion de ce sous-bassin Tarn.

La commission évoque les « tours d'eau » pratiqués en Aveyron : l'AEAG y voit une mesure efficace qui permet d'éviter les tensions et mieux organiser les prélèvements mais aussi elle permet des échanges entre les préleveurs et les services de l'Etat. Cette procédure devrait se généraliser grâce à l'Organisme Unique, c'est un point d'amélioration.

-Réunion du 9 février 2016 avec la Direction départementale des Territoires ayant pour objet de valider les dossiers d'enquête et la signature des registres.

Etaient présents à cette réunion à laquelle participaient les trois membres titulaires de la commission :

Pour la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU TARN : Sandra BIERNE

La commission a examiné et acté l'additif au dossier d'enquête fourni par la DDT du Tarn qui comprenait : un Errata et une note complémentaire, un glossaire, une liste et index des communes et une carte ainsi que l'avait demandé la commission. L'avis de l'autorité environnementale du 29 janvier 2016 a été également joint au dossier.

Les 14 dossiers d'enquête ont été paraphés par les membres de la commission ainsi que les 14 registres d'enquête qui seront déposés en préfectures et sous-préfectures.

-Réunion du 10 février 2016 à la DREAL Midi-Pyrénées ayant pour objet de mieux comprendre les motivations de l'avis de l'autorité environnementale.

Etaient présents à cette réunion à laquelle participaient Michel JONES et Michel BUSQUERE de la commission d'enquête :

Pour la DREAL MIDI-PYRENEES :

- Quentin GAUTIER, évaluation environnementale
- Arnaud SOURNIA, eaux, milieux aquatiques
- Sarah BOURGOUIN, évaluation environnementale

La DREAL estime ce projet proche d'un projet de planification et qui s'inscrit dans une démarche de progrès avec un gros travail à faire par l'Organisme Unique. Elle estime la demande justifiée pour certains périmètres mais aurait souhaitée dans l'étude d'impact une analyse plus fine sur les secteurs des gros préleveurs. Elle confirme que les secteurs sensibles en situation de déséquilibre devraient être mieux étudiés. C'est le rôle de l'Organisme unique d'identifier les études à mener dans la démarche de progrès. Ainsi que la commission l'a constaté il manque au dossier un cadrage socio-économique alors que la DREAL l'avait précisé dans sa note de cadrage. En ce qui concerne la masse d'eau FRFG083 à

réserver à l'alimentation en eau potable, la DREAL estime qu'il n'existe pas suffisamment d'information pour connaître la répartition entre AEP et irrigation. L'approche par débits des cours d'eau serait intéressante (exemple des tours d'eau) mais le nombre de stations de mesure de débit est insuffisant. La mesure des hauteurs d'eau pourrait remplacer ces mesures de débits.

La validation des protocoles de gestion par l'Etat était prévue mais elle a été reportée dans l'attente des conclusions de la mission d'évaluation du protocole de 2011. Les bilans annuels seront importants avec des indicateurs de suivi afin d'examiner la manière dont les préleveurs mettent en œuvre ces dispositifs.

-Réunion du 17 février avec la Chambre d'agriculture de l'Aveyron ayant pour objet de comprendre le fonctionnement actuel des autorisations et en particulier des « tours d'eau ».

Etait présent à cette réunion à laquelle participaient les trois membres titulaires de la commission :

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AVEYRON : Corinne LABIT, Christian POUGET

La mise en place des « tours d'eau » s'est faite en 2013 avec la Direction Départementale des Territoires en concertation avec les irrigants tout d'abord sur le secteur du Dourdou, très sensible à l'étiage, puis sur le Rance. La CA de l'Aveyron a une bonne connaissance des surfaces et des cultures irriguées, avec peu d'évolution sur les surfaces irriguées et dispose d'une base de données de l'ensemble des préleveurs et des compteurs. L'irrigation est à 90% réservée à l'élevage.

Les retenues sont indispensables avec le peu de marge de manœuvre dont on dispose avec les cours d'eau. Il existe des projets de retenues collinaires mais la baisse des financements n'a permis que l'engagement de 3 retenues en 2016, 8 sont en attente d'engagement. Les consommations de 2015 vont être environ à 75% des volumes demandés.

La CA de l'Aveyron fournit à la commission une note sur « la mise en place de mesures d'auto limitation sur des bassins sensibles » en 2015 ainsi que l'arrêté préfectoral définissant les conditions de l'autorisation de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2013 avec un volume autorisé obtenu en appliquant, à la surface déclarée, un volume par type de culture et par bassin versant.

-Réunion du 17 février avec la Direction départementale des Territoires de l'Aveyron ayant pour objet de connaître la stratégie adoptée par les services de l'Etat

Etait présent à cette réunion à laquelle participaient les trois membres titulaires de la commission :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AVEYRON : Cyril PAILHOUS, service eau et biodiversité.

Les bassins sensibles sur le périmètre du sous-bassin du Tarn sont principalement le Dourdou et le Rance et bénéficient d'une organisation particulière en tours d'eau collectifs du 1^{er} juin au 31 octobre et quelle que soit l'hydrologie au niveau de la station de référence. Le problème des retenues est important pour ces bassins mais si les études de faisabilité ont été faites pour une dizaine de projets, l'absence de financement public et de techniciens pour porter la dynamique, bloque ces dossiers. Les retenues existantes sont de petite taille, volume moyen de 15 à 20 000 m³, et 55% ne servent pas à l'irrigation.

Le volume prélevable sur le secteur de l'Aveyron est nettement supérieur à l'autorisation donnée mais la profession agricole n'a pas recherché un fonctionnement au volume. L'ensemble des points de prélèvements est géo-localisé et en relation avec les surfaces irriguées. Ce système de recueil de données mis en place avec les irrigants risque de manquer de cohérence si l'organisme Unique ne communique pas le type de culture irriguée et la DDT12 n'a pas les moyens humains pour ressaisir ces informations. La mise en place de l'organisme Unique a également déclenché une demande pour une irrigation précoce de printemps qui n'existait pas auparavant.

Les conséquences du changement climatique sont prises en compte avec des changements dans la répartition annuelle avec une réflexion au sud Aveyron avec l'INRA pour l'étude de nouvelles cultures et la mise en place d'une stratégie d'assolement.

-Réunion du 24 février 2014 au Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne ayant pour objet de connaître la politique de financement du département pour l'irrigation ainsi que le mode de gestion des retenues.

Etaient présents à cette réunion à laquelle participaient les trois membres titulaires de la commission :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE :

- Christine LAYMAJOUX, directrice du service environnement.
- Benoit SALLES, directeur du service agriculture

Le département a eu, depuis 1985, une politique d'appui à la profession agricole en apportant des aides pour le financement des travaux d'irrigation. Plus de 250 retenues ont été ainsi financées sur les 1500 qui existaient actuellement sur le département. Ces retenues ont été créées pour des cultures sous contrat à haute valeur ajoutée ou pour les éleveurs leur garantissant l'alimentation de leur bétail. Cette politique est terminée et il n'y a plus de financement pour ces créations et on note également un manque de spécialistes de l'hydrologie pour mener les études hydrauliques nécessaires.

Pour pallier l'insuffisance du débit d'étiage du Tescou et de son affluent Le Tescounet, le Conseil départemental a réalisé en 2009, le barrage du Théronnel sur les communes de

Montclar-de-Quercy et de Salvetat-Belmontet avec une capacité de 820 000 m³. Environ 540 000 m³ sont destinés à l'irrigation et 280 000 m³ au soutien d'étiage. L'entretien du barrage est assurée par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) la gestion hydraulique est faite par télégestion par le Conseil Départemental. Une convention de soutien d'étiage a été passée avec les préleveurs du Tescou.

Les surfaces irrigables correspondent environ à 25% de la surface agricole utile. La diminution du nombre d'exploitants avec une concentration des cultures irriguées autour de l'exploitation principale ainsi que l'évolution des dispositions de la PAC, ont entraîné une diminution des surfaces irriguées. On constate 50 000 ha irrigués pour 70 000 ha irrigables.

Les études pour le barrage de Sivens ont été menées conjointement avec le Conseil départemental du Tarn et une maîtrise d'ouvrage commune est envisagée. Le réexamen actuel avec un projet de territoire à l'étude devrait déboucher dans environ 18 mois.

-Réunion du 24 février 2016 à la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne ayant pour objet de mieux connaître les besoins sur le Tarn aval en particulier des gros préleveurs ainsi que les conseils donnés aux agriculteurs irrigants.

Etait présent à cette réunion à laquelle participaient les trois membres titulaires de la commission :

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TARN-ET-GARONNE : Christian LERAY, chef de projet.

Les exploitations sont très diversifiées sur le Tarn-et-Garonne avec cependant près de 50% consacrées aux fruits et légumes. Le département serait le plus irrigant de France. Les Associations syndicales autorisées sont au nombre de 32 sur le département dont 24 sur le sous-bassin du Tarn. Elles font l'objet d'une autorisation annuelle dans le cadre d'une convention de 5 ans. Un programme de modernisation des réseaux collectifs est en cours avec un financement de la région qui a également un programme prévu sur les retenues collinaires.

Les techniques d'irrigation utilisées sont principalement l'aspersion, le goutte à goutte est utilisé en maraîchage ou pour l'appellation Chasselas, mais ne peut être généralisé à court ou moyen terme. De nombreux capteurs tensiométriques sont en place et associés à des parcelles de référence les données permettent de publier des bulletins de conseil irrigation avec les conseillers de la chambre d'agriculture. Le choix de la culture dépend du cours du marché, de la disponibilité en eau et de la rotation des cultures. Le changement climatique passe inaperçu dans le monde agricole car il y a de nombreuses variations météorologiques d'une année sur l'autre.

En ce qui concerne le périmètre de l'autorisation unique, Christian Leray estime qu'un seul sous bassin aurait pu être constitué avec les sous-bassins de l'Aveyron et du Tarn et un seul Organisme unique.

-Réunion du 21 mars 2016 avec la Direction Départementale des Territoires du Tarn ayant pour objet de clarifier la procédure mise en place pour l'autorisation unique.

Etait présent à cette réunion à laquelle participaient les trois membres titulaires de la commission : Jean-Marc RIGAL

Jean-Marc RIGAL fait part d'une information récente du ministère sur la procédure à suivre pour cette autorisation : le plan annuel de répartition sera approuvé par arrêté inter-préfectoral après un passage en CODERST dans l'ensemble des départements avec des prélèvements. Il n'y aura qu'un rapport unique des avis des CODERST. Les notifications des prélèvements seront faites par le préfet aux différents irrigants.

L'autorisation a pour but de réduire les restrictions mais si dans la gestion se posaient des problèmes de ressources, l'Etat mettrait en place les restrictions ou les réalimentations par le Comité de Gestion en place.

A une question de la commission sur le rôle de l'ONEMA il est répondu que cet organisme est un partenaire technique en conseil et dans la police de l'eau. Suite aux arrêtés de restriction des tournées d'inspection sont organisées avec la DDT81. L'ONEMA dans le cadre du réseau ONDE surveille également les niveaux des cours d'eau durant l'étiage par des tournées mensuelles. Cette fréquence peut être augmentée sur la demande de la préfecture.

2-2 Résumé comptable des observations

Registres d'enquête :

- Mairie de la commune d'Albi : 0 observation
- Préfecture du Tarn : 0 observation
- Sous-préfecture de Castres : 0 observation
- Préfecture de l'Aude : **1 observation**
- Préfecture de l'Aveyron : 0 observation
- Sous-préfecture de Millau : 0 observation
- Préfecture du Gard : 0 observation
- Sous-préfecture du Vigan : 0 observation
- Sous-préfecture de Béziers : 0 observation
- Sous-préfecture de Lodève : 0 observation
- Préfecture du Tarn-et-Garonne : 0 observation
- Sous-préfecture de Castelsarrasin : **1 observation**

Observations orales : 1

Entretien avec Monsieur CAPDROT, président de l'ASA Valence d'Agen Coteaux du Moissagais, dans le cadre de la permanence du 24 mars à Castelsarrasin.

Courriers postaux et courriels :

Il n'a été adressé aucun courrier à la Préfecture du Tarn.

La messagerie mise en place à l'adresse pref-ep-bassin-tarn@tarn.gouv.fr, n'a reçu aucune observation.

2-3 Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été clôturée le 31 mars 2016 à 17h00. Le président de la commission d'enquête a clos et récupéré le registre déposé à la préfecture du Tarn.

Les registres déposés dans les autres préfectures et sous-préfectures ainsi que le registre en mairie d'Albi ont été collectés par la préfecture d'Albi qui les a adressés aussitôt au président de la commission d'enquête qui les a clôturés.

La commission d'enquête déplore le peu d'intérêt que cette enquête publique a suscité d'une manière générale et en particulier auprès des agriculteurs, les premiers concernés par cette autorisation de prélèvement. L'évolution depuis 2008 de la réforme sur les volumes prélevables sur le bassin Adour-Garonne avec la mise en place du protocole de 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture, était en effet susceptible de mobiliser les irrigants.

La localisation des permanences et des registres en préfectures et sous-préfectures soumises à la procédure « Vigipirate », plutôt qu'en mairie, pourrait avoir été un frein à la participation du public.

2-4 Procès-verbal des observations du public et de la commission d'enquête.

La commission d'enquête a ensuite rédigé un procès-verbal des observations du public en y joignant ses propres observations, avec un classement par thèmes :

- Questions relatives à la mise en œuvre du protocole de 2011
- Questions relatives à l'évolution climatique
- Questions relatives à l'activité agricole
- Questions sur les prélèvements sollicités
- Questions sur les aspects environnementaux
- Question sur la communication

Le procès-verbal a été remis le 11 avril 2016 à l'Organisme Unique lors d'une réunion de travail à la Chambre d'agriculture du Tarn en présence de Madame TIZON, de Messieurs MULLENS et VINCENS et du bureau d'études EAUCEA.

2-5 Mémoire en réponse de la Chambre d'agriculture du Tarn

La Chambre d'agriculture du Tarn, Organisme Unique a envoyé un mémoire en réponse par mail et par courrier le 22 avril 2016. (cf. annexe)

PARTIE 2

ANALYSE DES OBSERVATIONS

1- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

1 Lors de son entretien avec la commission d'enquête Monsieur CAPDROT, président de l'ASAI de Valence d'Agen et des coteaux du Moissagais a évoqué les points suivants :

- L'irrigation sur son secteur correspond à de l'arboriculture et à la vigne qui sont des cultures dont l'assolement est immuable pour une durée de 15 à 20 ans avec des besoins en eau qui ne devraient pas avoir de grandes variations ces prochaines années.
-
- Pour assurer le bon fonctionnement de ce réseau d'irrigation de 370 km, celui-ci doit être en charge du 1^{er} avril au 31 octobre avec 2 stations de pompage assurant 2500m³/h.
-
- L'ASAI bénéficiait avant la mise en place de l'Organisme Unique d'une autorisation de prélèvement sur 5 ans.
-
- Il souhaite que cette nouvelle procédure aille dans le sens de la simplification pour les irrigants qui jugent lourdes les formalités à accomplir chaque année.

Réponse de l'Organisme Unique :

L'OU Tarn n'a pas d'observation à faire

Avis de la commission d'enquête :

La commission s'étonne de la non réponse de l'O.U aux questions pratiques d'un irrigant important du périmètre Tarn aval où les prélèvements sont les plus importants du sous-bassin Tarn.

2 L'observation de Monsieur DOUMERC au château de Gramentes dans l'Aude est une déclaration de prise d'eau dans l'Orbiel pour alimenter un bélier hydraulique.

Réponse de l'Organisme Unique :

L'OU Tarn tient à préciser que l'Orbiel est un affluent de l'Aude, et ne s'écoule pas dans le bassin versant du Tarn. Il est par conséquent situé hors du périmètre de l'OU Tarn.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte

2- LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête a constaté que le dossier et son étude d'impact ne disposaient pas de tous les éléments permettant au public de comprendre les différents enjeux liés à l'autorisation unique de prélèvement.

Réponse de l'Organisme Unique :

→ L'OU Tarn tient à rappeler que le dossier et son étude d'impact ont répondu au cahier des charges relatif à la rédaction d'un document d'incidences au titre de la Loi sur l'eau de la demande d'autorisation unique de prélèvements d'eau » établi par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, ainsi qu'au « cadre réglementaire du contenu du dossier d'autorisation unique de prélèvements » établi pour l'OU Tarn par ce même Préfet, en réponse à la « demande de cadrage pour une conduite optimale du dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement d'eau » faite par l'OU Tarn en juin 2014.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête rappelle que l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L123-1 du code de l'environnement). Si la composition du dossier soumis à l'enquête respecte le minimum exigé par la réglementation (article R123-8), il n'en reste pas moins que le dossier doit être compréhensible pour un public non averti.

La commission d'enquête, pourtant dotée de compétences techniques acquises dans d'autres domaines, n'a pas trouvé dans le dossier de justifications agricoles aux volumes demandés. La commission a jugé que ce dossier par son caractère territorial et pluriannuel, relevait d'une planification de la ressource en eau et devait ainsi répondre aux questions que l'on se pose sur la destination de cette eau, son utilisation, son coût. La commission a estimé que la seule approche hydraulique, très bien appréhendée dans ce dossier, n'était pas suffisante pour la compréhension de cette autorisation.

2-1 Questions relatives à la mise en œuvre du protocole de 2011.

2-1-1 Le protocole de gestion dérogatoire par les débits envisage d'engager des mesures que lorsque le débit seuil est atteint. Pourquoi des mesures concrètes sur les prélèvements ne sont-elles pas mises en place préventivement ainsi que le recommande la mission du CGEDD et du CGAAER dans leur évaluation d'octobre 2015 des protocoles conclus en 2011 ?

Réponse de l'Organisme Unique :

→ Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée au L211-1 du code de l'environnement. Les Chambres d'agriculture du périmètre de l'OU Tarn rédigent des bulletins de conseil irrigation, tout au long de la campagne d'irrigation estivale, afin que les irrigants connaissent le mieux possible l'état de stress hydrique des cultures potentiellement irriguées. Ces conseils permettent le raisonnement de l'irrigation

pour une utilisation optimale de l'eau par les cultures. Si les débits faiblissent et franchissent les seuils de débits définis par l'État, des mesures sont mises en place pour préserver les débits : lâchers d'eau à partir des ouvrages dédiés au soutien d'étiage, restriction des usages dont l'irrigation.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse de l'organisme Unique et de son point de vue sur le DOE qui est considéré comme un objectif de gestion et non comme une valeur en dessous de laquelle le débit mesuré ne doit pas descendre.

La commission signale cependant que la gestion visée à l'article L211-1 vise aussi à assurer la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. La commission aurait souhaité que soient présentées les différentes pistes d'évolution du modèle agricole ainsi que les modes de restriction qui pourraient être utilisés pour chacun des périmètres.

2-1-2 Peut-on envisager un soutien d'étiage en mutualisant la ressource constituée par les nombreuses retenues existantes dont le volume prélevable est nettement supérieur aux volumes sollicités pour l'irrigation ? Quelles réflexions et études sont menées sur ce thème ?

Réponse de l'Organisme Unique :

Le soutien d'étiage est organisé via les plans d'eau dédiés à cette fonction. Ceux ci sont techniquement équipés pour gérer des lâchers efficaces et ils font l'objet de conventions spécifiques. ;les plans d'eau individuels n'ont pas cette vocation.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte

2-1-3 Pourquoi la durée de l'autorisation demandée est fixée à la durée maximum de 15 ans alors que le protocole d'accord de 2011 fixe un retour à l'équilibre en 2021 avec des volumes prélevables notifiés jusqu'en 2021, que le SDAGE vient d'être approuvé sur la période 2016-2021 avec en 2018 la production d'un bilan approfondi (disposition C8) et qu'une recommandation des CGEDD et CGAAER aborde ce point en page 113 du rapport de mission.

Réponse de l'Organisme Unique :

L'OU Tarn est engagé dans une double démarche de proposition d'un plan de répartition respectant le volume prélevable, et de respect des engagements du protocole d'accord. Le décret 2007-1381 fixe la durée maximum de l'autorisation à 15 ans. L'OU Tarn considère que sa mission s'inscrit sur le long terme, des points d'étapes étant prévu tous les ans dans le cadre du protocole d'accord décliné sur le périmètre de l'OU Tarn par son protocole de gestion. Un bilan approfondi pourra être réalisé en 2018 et des réajustements dans les modalités de gestion pourront être mis en place, fort de ce bilan et de l'expérience acquise par l'OU Tarn.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte

2-1-4 La commission souhaiterait disposer du document financier retraçant les redevances perçues par l'organisme unique depuis sa création.

Réponse de l'Organisme Unique :

Les comptes financiers de la Chambre d'agriculture du Tarn font état du montant total des frais de gestion payés par les préleveurs de l'OU Tarn, qui sont les suivants :

– 2014 : 65 225,29 €

– 2015 : 42 671,90 €

Les comptes financiers des exercices 2014 et 2015 sont joints en annexe en fin de document.

A noter que l'assiette de facturation des frais de gestion a évolué entre ces 2 années, passant des volumes sollicités pour l'exercice 2014 aux volumes prélevés l'année précédente pour l'exercice 2015.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte.

2-2 Questions relatives à l'évolution climatique :

2-2-1 Pourquoi les évolutions hydrologiques dues à l'évolution climatique dont fait état l'étude Garonne 2050 et reprises dans le SDAGE Adour-Garonne ne font pas l'objet d'une analyse et de propositions dans l'étude d'impact du sous-bassin du Tarn qui mentionne cependant ces analyses climatiques page 66 et conclut que « cette évolution devrait se prolonger dans les prochaines années avec de fortes conséquences sur la disponibilité en eau. »?

Réponse de l'Organisme Unique :

L'OU Tarn, tel que cela figure dans l'étude d'impact, est sensibilisé aux évolutions climatiques. Le cadre de la gestion de l'eau peut évoluer, l'OU Tarn en tiendra compte.

Avis de la commission d'enquête :

La commission ne saurait douter de la sensibilisation de l'OUGC, service d'une Chambre d'Agriculture locale, à l'enjeu changement climatique et ses conséquences sur la ressource.

La commission voit surtout dans le rôle de l'OUGC, celui d'un acteur porteur d'initiatives y compris dans l'évolution du cadre de gestion de l'eau, et notamment concernant les adaptations à cet enjeu majeur.

2-2-2 Ainsi que le note l'étude d'impact page 168, quels sont les résultats des études de l'OUGC visant l'économie de l'eau, les orientations agronomiques et les modifications de pratiques déjà effectives ?

Réponse de l'Organisme Unique :

De nombreuses études sont en cours, avec des objectifs transversaux touchant à l'activité agricole, aux pratiques liées à l'irrigation, aux évolutions climatiques.

La CA 81 participe notamment au projet CASDAR SIMULTEAU (2015-2018), qui vise à mettre au point avec les organismes uniques partenaires (dont l'OU Tarn, par le biais de la CA 81), un outil d'aide à la conception et l'évaluation de plans de répartition du volume prélevable et de protocoles de gestion collective des ressources en eau en cours de campagne permettant de réduire les risques de non-respect des débits réglementaires. Cet outil permettra de comparer différents scénarios de répartition ou de gestion et d'évaluer leurs impacts sur la ressource en eau et sur l'économie des exploitations agricoles du territoire. Une étude, menée par l'Agence de l'eau, est également en cours pour le renforcement des actions d'économies d'eau en irrigation dans le bassin Adour-Garonne. L'objectif est d'améliorer la connaissance sur les actions permettant de réaliser des économies d'eau, en particulier sur celles visant à l'évolution des pratiques et des assolements. La CA 81 contribue à cette étude. La CA 81 participe également au projet BAGAGES, qui vise à répondre à la question : « les pratiques agroécologiques peuvent-elles permettre de mieux gérer les flux d'eau et améliorer la qualité de l'eau (et des milieux aquatiques) avec une rentabilité à l'exploitation comparable à celle obtenue avec des pratiques conventionnelles ? ». Ce projet de recherche vient en appui scientifique au programme de développement Agr'Eau piloté par l'Association Française d'AgroForesterie. Enfin, la CA 81 a participé à l'étude CLIMAGRI midi-Pyrénées, dont l'objectif est d'améliorer les connaissances sur les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le stockage du carbone des activités agricoles et forestières à l'échelle du territoire régional. Cet exercice a permis également, avec l'appui de nombreux experts et partenaires, d'engager une réflexion prospective sur l'agriculture régionale, à l'horizon 2030 et 2050, et d'en apprécier les impacts sur la production agricole, le bilan Énergie/GES, le potentiel de production ainsi que l'adaptation au changement climatique.

Avis de la commission d'enquête :

La Commission d'enquête prend acte et estime que ces implications, pour la part de ces études ciblant l'usage et la consommation économe de l'eau, auraient mérité de figurer au dossier ; plus encore les points d'étape acquis affichant orientations agronomiques et mesures envisagées pour répondre à l'enjeu (actuel et futur).

2-3 Questions relatives à l'activité agricole :

2-3-1 Le dossier d'enquête ne fait aucunement état des types de cultures sur les différents périmètres et, page 76, mentionne qu' « aucun recensement n'est organisé aujourd'hui pour décrire le lien entre périmètre irrigué et culture pratiquée ». Quand et comment ce recensement sera mis en place par l'organisme unique ?

Réponse de l'Organisme Unique :

La mission de l'OU consiste en la répartition des volumes prélevables, pas de surfaces irriguées. Cependant, l'OU Tarn recense les types de cultures et les surfaces potentiellement irriguées lors du recensement annuel des besoins en eau, effectué en fin d'année pour l'année suivante.

Ce recensement porte sur les 4 types de cultures suivants :

- cultures spéciales, regroupant les cultures légumières, les pépinières et le tabac ;
- cultures de semences ;
- plantations, regroupant les vignes et vergers ;
- autres cultures.

Il s'agit de prévisions renseignées par les préleveurs bien avant les semis, qui sont susceptibles d'évoluer. Ces données sont imparfaitement renseignées, et donnent une vision incomplète.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête regrette que ce lien entre besoin en eau et type de culture ne soit pas établi. La commission constate qu'un volume est attribué par irrigant, et qu'en dehors de la vigne et des vergers, la culture mise en place reste aléatoire.

2-3-2 Existe-t- il un état des assolements réalisés entre 2014 et 2015 par périmètre élémentaire ?

Réponse de l'Organisme Unique :

Il n'existe pas d'état des assolements réalisés entre 2014 et 2015 par périmètre élémentaire.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse, tout en considérant qu'à posteriori ceci serait une bonne évaluation de l'adéquation besoin en eau et type de culture.

2-3-3 Quelles sont les cultures à moindre prélèvements estivaux qui pourraient être implantées sur les bassins versants les plus déficitaires ?

Réponse de l'Organisme Unique :

Sur l'ensemble des périmètres, l'irrigation est limitée par 2 facteurs : le volume prélevable et la gestion par les débits qui autorise les prélèvements tant que les débits sont satisfaisants. Dans les secteurs où les prélèvements sont régulièrement restreints, la pratique de l'irrigation est historiquement limitée. Les agriculteurs gèrent l'eau d'irrigation en intégrant ces données. Ils adaptent leurs assolement en conséquence, en tenant compte du contexte structurel, pédoclimatique, des résultats techniques et économiques possibles, des débouchés commerciaux et des filières accessibles. Par exemple, une exploitation dont le revenu est essentiellement lié à une culture spéciale (maraîchage, semences, etc.) peut décider d'irriguer moins de surface pour réserver l'eau accessible pour cette culture.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête admet aisément les difficultés pour les agriculteurs irrigants de prévoir le choix des assolements de façon à pouvoir anticiper les situations de crise. La commission estime que sur ce plan, l'OUGC a un rôle important à jouer

2-3-4 Quelles sont les perspectives de développement des surfaces irriguées pour chaque périmètre élémentaire dans les 15 ans qui viennent en sachant que les surfaces irriguées sont en diminution sur Midi-Pyrénées ?

Réponse de l'Organisme Unique :

Il est très difficile d'anticiper les évolutions d'assolement, de variétés, de surface, au vu du nombre de facteurs intervenant dans les décisions d'assolement.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse.

2-3-5 Quelles sont les conséquences de l'entrée de l'irrigation en viticulture en particulier sur certains périmètres du Tarn et du Tarn-et-Garonne où il existe déjà une pression forte sur la ressource ?

Réponse de l'Organisme Unique :

Les modalités de gestion du VP telles que décrites dans le dossier garantissent le respect des volumes prélevables. Si la demande en eau pour l'irrigation de la vigne augmente, cette demande sera intégrée dans le recensement des besoins pas l'OU, qui gèrera ces demandes dans le respect global des volumes prélevables, couplé aux contraintes du protocole de gestion.

Avis de la commission d'enquête :

La commission d'enquête prend acte de la réponse.

2-4 Questions sur les prélèvements sollicités

2-4-1 Pourquoi les volumes sollicités du 1er juin au 31 octobre, ne tiennent pas compte des volumes demandés dans un souci de préserver la ressource ?

Réponse de l'Organisme Unique :

Les volumes sollicités se basent sur le respect des volumes prélevables, étant notifiés pour une durée maximum de 15 ans. La somme des volumes demandés par les préleveurs doit s'inscrire dans le respect des volumes sollicités.

Avis de la commission d'enquête :

La commission note que les volumes sollicités de 86,02 Mm³, s'ils respectent bien les volumes prélevables de 86,20 Mm³, en sont malgré tout plus proches que les volumes demandés de 78,64 Mm³ et regrette le manque de justification.

2-4-2 Devant l'incertitude actuelle de la mise en eau de la future retenue de Sivens avant 2021, faut-il la comptabiliser dans les volumes prélevables de l'autorisation ainsi que le fait le dossier ?

Réponse de l'Organisme Unique :

Le volume prélevable notifié pour le périmètre élémentaire du Tescou s'inscrit dans le double engagement du protocole d'accord, soumettant d'une part l'OU au respect du volume prélevable et d'autre part l'État à impulser une politique volontariste d'appui à la création de réserves collectives.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse de l'organisme unique.

2-4-3 La commission demande que sur le périmètre du Tescou, les chiffres de 1,48 hm³ de volume sollicité en étiage et de 3,579 hm³ hors étiage soient explicités en identifiant la réalimentation par les retenues du Théronnel, de Sivens et des retenues collinaires.

Réponse de l'Organisme Unique :

Le volume sollicité en période d'étiage de 1,48 hm³ correspond au volume prélevable notifié, il correspond aux potentialités du périmètre élémentaire une fois la création la retenue de Sivens effective. Le volume de 3,579 hm³ sollicité en période hors étiage correspond au remplissage des plans d'eau par ruissellement, qui est égal au volume total des plans d'eau utilisé en période d'étiage.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse de l'organisme unique.

2-4-4 Pour le périmètre du Tescou, que devient la demande des irrigants si la retenue de Sivens n'était pas réalisée ? Quelle nouvelle répartition serait alors programmée ?

Réponse de l'Organisme Unique :

D'ores et déjà, l'OU Tarn gère une situation dans laquelle la demande n'est pas satisfaite compte tenu de la non présence de la retenue de Sivens et de l'impossibilité de prélever une grande partie de la période d'étiage.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse de l'organisme unique mais constate que les volumes prélevables envisagés ne correspondent pas à la réalité. Les volumes de la retenue de Sivens sont pris en compte au dossier avec une retenue dont le principe de réalisation est à ce jour, en début de discussion (projet de territoire initié en février 2016). La commission s'interroge toujours sur la demande des 140 irrigants potentiels (ref. OUGC lors de la réunion du 22/01/2016) dans le cas de la non réalisation de la retenue de Sivens.

2-4-5 Quelles seraient les conséquences de la mise en œuvre de la recommandation de l'autorité environnementale de réserver les prélèvements dans la masse d'eau captive FRFG083 à l'alimentation en eau potable ?

Réponse de l'Organisme Unique :

Les ouvrages de prélèvements ont été autorisés par l'administration, et de fait les prélèvements qui en dépendent ; de plus, d'après l'étude d'impact, les prélèvements de l'OU Tarn représentent seulement 2,4 % des volumes prélevés déclarés à l'agence de l'eau Adour-Garonne sur cette masse d'eau ; à noter enfin que cette masse d'eau s'étend sur plus de 23 000 km², depuis la moitié ouest du département du Tarn jusqu'à la façade atlantique. Une telle recommandation ne pourrait être mise en œuvre qu'avec le concours de l'ensemble des gestionnaires présents sur cette masse d'eau.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse de l'organisme unique.

2-4-6 Quels sont les secteurs de forte contrainte où les prélèvements pour l'irrigation et pour l'alimentation en eau potable (AEP) sont en concurrence et quelles mesures sont préconisées en période proche du débit d'objectif d'étiage (DOE) afin de donner la priorité à l'AEP ainsi que le préconise l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Réponse de l'Organisme Unique :

L'étude d'impact s'est attachée à identifier les incidences sur les autres activités humaines, telle que l'alimentation en eau potable (6.2.9.1 de l'étude d'impact), et à conclure que les prélèvements pour l'irrigation existants situés à proximité des captages pour l'eau potable n'ont pas d'impacts majeurs sur la gestion quantitative de ces captages. Néanmoins, une vigilance est nécessaire sur ces secteurs quant à l'autorisation de nouveaux prélèvements qui pourraient affecter la ressource.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse de l'organisme unique.

2-4-7 La commission souhaite que lui soit communiqué l'inventaire exhaustif de l'assolement irrigué réalisé par la Chambre d'agriculture du Tarn sur les périmètres élémentaires 105, 106, 107 et 137, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1.6.1 du protocole de gestion.

Réponse de l'Organisme Unique :

L'inventaire exhaustif pour la campagne 2016 n'est pas réalisé à l'heure actuelle, les semis débutant tout juste. Habituellement, il est réalisé à partir de la mi-mai. Néanmoins, l'OU Tarn dresse un bilan des cultures potentiellement irriguées depuis ces périmètres élémentaires lors de la campagne 2015 : 4 tableaux joints.

Avis de la commission d'enquête :

La commission constate qu'à partir de ces données et en appliquant un volume moyen d'irrigation de 2000m³/ha, chiffre confirmé lors des consultations techniques de la commission, les volumes ainsi calculés pour chaque périmètre sont nettement inférieurs aux volumes sollicités et même demandés en 2015. Le dossier ne fournit pas de justification à cette demande.

2-4-8 Quels ont été les volumes consommés en étiage pour les années 2014 et 2015 dans chaque périmètre élémentaire ?

Réponse de l'Organisme Unique :

L'OU Tarn dresse ci-après des tableaux reprenant la somme des volumes prélevés déclarés en 2014 et 2015, par périmètre élémentaire et par type de ressource. Cette information n'est pas systématiquement renseignée par les irrigants. Les données ci dessous sont donc à considérer avec précaution, ces valeurs sont, en tout état de cause, minimales. À noter que l'année 2014 a été particulièrement humide en période estivale. En 2015, les températures ont été particulièrement élevées de la mi-juin à la mi-juillet. À partir de cette date, la période estivale a connu une influence humide.

Avis de la commission d'enquête :

La commission remarque, d'après cette réponse, le rôle important que devra tenir l'organisme Unique afin d'obtenir de l'ensemble des irrigants des réponses sur leurs volumes prélevés. La mise en place d'un fichier unique avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne semble une solution. La commission a également noté qu'une généralisation de la géolocalisation des compteurs, pratiquée par le territoire de l'Aveyron, serait un pas vers une meilleure connaissance des lieux de prélèvement.

La commission constate, à partir des tableaux des volumes prélevés déclarés, que les consommations des années 2014 et 2015 avec 28 Mm³ et 43Mm³ sont loin d'atteindre le volume sollicité de 80 Mm³ ; elle remarque également que la différence de consommation entre ces deux années de 15 Mm³, provient essentiellement du périmètre 176 Tarn aval qui devrait ainsi faire l'objet d'un suivi particulier en liaison avec les ASA importantes de ce secteur.

2-4-9 La commission souhaite disposer du Plan de Répartition 2016 en cours d'instruction.

Réponse de l'Organisme Unique :

Le plan annuel de répartition 2016 est en cours d'instruction, l'OU Tarn n'est pas en mesure de le diffuser. On peut considérer qu'il n'y a globalement pas de modification majeure avec le premier projet de plan de répartition joint au dossier de demande d'AUP.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse de l'organisme unique.

2-4-10 Comment sont assurés les prélèvements des Associations Syndicales Autorisées (ASA) dont les volumes prélevés sont supérieurs à 1Mm³ lorsque les débits passent sous le DOE, en sachant que ces ASA ne peuvent arrêter le fonctionnement de leur réseau qui doit être en pression continue pour des raisons techniques ?

Réponse de l'Organisme Unique :

Les ASA et autres préleveurs collectifs ne sont pas exonérés de l'application de l'arrêté cadre interdépartemental. Des mesures exceptionnelles pourraient le cas échéant être prises en cas de restriction des prélèvements sur le seul périmètre où on dénombre des ASA prélevant en cours d'eau (PE 176), en permettant aux ASA de s'adapter à ces mesures exceptionnelles.

Avis de la commission d'enquête :

La commission renouvelle cependant la recommandation citée précédemment en demandant qu'un suivi particulier soit effectué sur le périmètre 176.

2-4-11 Combien de nouvelles autorisations de prélèvement ont été délivrées sur chaque périmètre et combien de non renouvellement depuis la signature du protocole de 2011 ?

Réponse de l'Organisme Unique :

L'OU Tarn a mis en place une base de donnée récente. Avant sa désignation, les données gérées par l'administration (au niveau départemental et non à l'échelle des bassins versants) ont été recensées, ces données historiques sont très hétérogènes. L'OU Tarn n'est donc pas en mesure de répondre à cette question. On constate que le nombre de prélèvements en rivière et nappes d'accompagnement a diminué de 0,5 % de 2015 par rapport à 2014, le nombre de préleveurs diminuant de 0,7 % dans le même temps.

Avis de la commission d'enquête :

La commission prend acte de la réponse de l'Organisme Unique et remarque que le nombre de prélèvements en rivière est relativement constant ces deux dernières années mais note le travail à réaliser par l'Organisme Unique pour réaliser un état exhaustif des lieux.

2.5 Questions sur les aspects environnementaux.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue telle que le demande l'autorité environnementale, quelles sont les analyses, études et mesures concrètes que l'organisme unique pense mettre en œuvre d'ici 2021 afin de réduire les impacts sur les zones écologiquement sensibles signalées par cette même autorité environnementale et selon quel calendrier de 2016 à 2021 ?

Réponse de l'Organisme Unique :

Cette échelle d'analyse a été prise en compte dans l'étude d'impact. L'OU Tarn est désormais un interlocuteur privilégié pour la gestion de l'eau. Dès lors qu'une zone écologiquement sensible serait identifiée, l'OU en serait informé, et étudiera les mesures à prendre en conséquence.

Avis de la commission d'enquête :

La commission s'étonne de cette réponse, laquelle renvoie de fait au futur, les réponses attendues quant aux mesures et actions à prendre dès cette autorisation.

En effet,

- *L'étude d'impact aborde bien la problématique des sensibilités aux prélèvements agricoles.*
- *les milieux, habitats, espèces et plus particulièrement ceux inféodés à l'eau ne peuvent pas ne pas être impactés, à des degrés divers, par les étiages dont certains sévères ; la ressource notamment de surface, mais également les nappes connectées, ayant à souffrir quantitativement et qualitativement de ces situations critiques aux occurrences se resserrant.*
- *participent à ces étiages et leurs effets, tous les usages de l'eau (eau potable, industriel et agricole) et pour ce dernier et de nombreux périmètres élémentaires, une pression significative*
- *l'avis environnemental a clairement souhaité qu'il soit croisé, aux fins de prises de mesures adaptées, les cartographies des périmètres de forte pression de prélèvements d'irrigation et des zones écologiquement sensibles.*
- *ces zones sont majoritairement connues, et les enjeux également.*

2.6 Question sur la communication.

En dehors des publications officielles, quels ont été les autres modes de communication utilisés par la Chambre d'Agriculture du Tarn afin de faire connaître l'enquête publique sur l'autorisation unique ?

Réponse de l'Organisme Unique :

La communication officielle, via les annonces légales a été faite dans une trentaine d'éditions de journaux départementaux. L'OU Tarn n'a pas mis en œuvre d'autre communication.

Avis de la commission d'enquête :

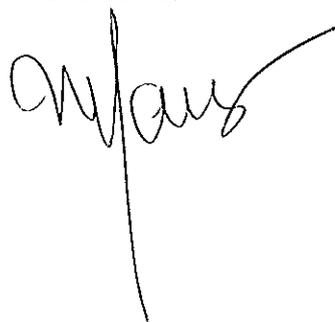
La commission d'enquête prend acte de la réponse de l'organisme unique mais note que le peu de participation du public à cette enquête, en particulier des agriculteurs, semble confirmer que la seule information réglementaire s'est avérée insuffisante. Une publication dans les journaux professionnels locaux et sur le site de la Chambre d'agriculture pouvait compléter le dispositif réglementaire.

Tournefeuille le 29 avril 2016

La commission d'enquête :

Le président

Michel JONES

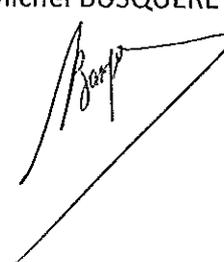


Les membres titulaires

Michel BONHOURE



Michel BUSQUERE



PARTIE 3 : CONCLUSIONS MOTIVEES

1. Avis sur la régularité de l'enquête

La demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre du sous-bassin Tarn présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) s'inscrit dans une procédure issue de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006. Cette procédure est d'application obligatoire dans les zones de répartition des eaux (dites ZRE) où la ressource est considérée comme déficitaire ; elle se substitue aux actuelles autorisations individuelles que les préfets délivrent aux agriculteurs irrigants.

La Chambre d'agriculture du Tarn a été désignée comme OUGC pour le sous-bassin Tarn par arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013. L'organisme unique de gestion collective disposait d'un délai de deux ans à compter de la date de signature de l'arrêté de désignation pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, ce délai a été prorogé de 7 mois par arrêté interdépartemental du 30 avril 2015.

Les articles R214-31-1 à 5 et articles R.211-111 à R.211-117-3 du code de l'environnement s'appliquent à cette demande d'autorisation avec la procédure d'enquête publique associée.

Le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, par décision en date du 22 décembre 2015, portant le numéro E15000250/31, a désigné la commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique sur la demande, présentée par la chambre d'agriculture du Tarn, relative à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur le sous-bassin Tarn.

Cette commission est composée des Commissaires Enquêteurs suivants : Monsieur Michel JONES, Président, Monsieur Bernard ROUGE, membre titulaire, Monsieur Michel BONHOURE, membre titulaire, Monsieur Michel BUSQUERE, membre suppléant, Monsieur Pierre BALANDRAUD, membre suppléant.

Conformément aux dispositions des articles L123-4 et R 123-5 du code de l'environnement, est désigné en qualité de Commissaire suppléant « qui remplace un titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure ».

Monsieur Bernard ROUGE a averti le 3 janvier 2016 le tribunal administratif de Toulouse que son état de santé ne lui permettait pas d'assurer pleinement sa mission de commissaire enquêteur et qu'il démissionnait de la commission d'enquête.

En conséquence, suivant les dispositions de la présente décision du tribunal administratif, c'est Monsieur Michel BUSQUERE, premier suppléant, qui a remplacé Monsieur Bernard ROUGE dans cette enquête.

L'arrêté interdépartemental portant ouverture de cette enquête publique, d'une durée de 32 jours consécutifs, du 29 février 2016 au 31 mars 2016 à 17h00 a été pris le 8 février 2016 par les préfets des 7 départements concernés : l'Aude, l'Aveyron, le Gard, la Haute-Garonne, l'Hérault, le Tarn et le Tarn-et-Garonne.

La publicité relative à cette enquête a été conforme à la réglementation (article R123-14 du code de l'environnement) et à l'article 6 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, avec des parutions légales de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux locaux ou régionaux dans les départements concernés et un affichage de l'avis d'enquête dans les mairies des communes du périmètre du sous-bassin Tarn.

Conformément à l'article 7 de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique, la commission d'enquête a tenu 10 permanences dans les préfectures et sous-préfectures désignées dans l'arrêté, au cours desquelles elle a reçu en entretien qu'une personne, président d'une Association Syndicale Autorisée du Tarn-et-Garonne.

Sur les 14 registres mis à disposition du public dans les préfectures et sous-préfectures, une observation a été consignée sur le registre de la préfecture de l'Aude et une observation sur le registre de la sous-préfecture de Castelsarrasin.

Le président de la commission d'enquête n'a reçu aucun courrier et aucune observation n'a été enregistrée sur la messagerie électronique mise en place par la préfecture du Tarn.

L'enquête publique s'est terminée le 31 mars à 17h00. Le registre de la préfecture du Tarn a été clôturé ce jour par le président de la commission d'enquête. Les autres registres ont été clôturés par le président de la commission d'enquête au fur et à mesure de leur réception suite aux envois de la préfecture du Tarn qui était chargée de la récupération des registres des différentes préfectures et sous-préfectures et de la mairie d'Albi. Le dernier registre reçu par le président de la commission d'enquête fut celui de la sous-préfecture de Lodève qui lui avait été adressé le 18 avril 2016 par la préfecture du Tarn.

Le procès-verbal des observations du public et celles de la commission d'enquête, a été remis le 11 avril 2016 à la Chambre d'agriculture du Tarn par le président de la commission d'enquête, au cours d'une réunion de travail avec l'Organisme Unique.

L'Organisme Unique a adressé au président de la commission d'enquête un mémoire en réponse au procès-verbal par messagerie et par courrier le 22 avril 2016.

Le président de la commission d'enquête est d'avis que l'enquête publique s'est déroulée en conformité avec la réglementation.

2. Motivation de l'avis sur la demande d'autorisation

La demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre du sous-bassin Tarn présentée par l'Organisme Unique, Chambre d'agriculture du Tarn, s'inscrit dans un processus visant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que l'a définie la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La gestion collective mise en place par le biais de l'Organisme Unique doit donc permettre de satisfaire les besoins en eau des milieux naturels, de sécuriser les prélèvements en eau potable, de rendre les volumes prélevés compatibles avec les différents usages dont l'agriculture et d'atteindre les objectifs de qualité et de quantité formulés par le SDAGE à l'horizon 2021.

L'article L210-1, préambule de la Loi sur l'eau énonce :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. »

C'est à partir des dispositions suivantes de l'article L211-1 du code de l'environnement que la commission d'enquête a choisi d'examiner le dossier d'autorisation :

I. « - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

.....

6° La promotion d'une utilisation **efficace, économe et durable** de la ressource en eau. »

La commission d'enquête après l'étude du dossier et ses différentes rencontres auprès des gestionnaires, techniciens, administrations, responsables de la ressource en eau, s'est donc posé les questions :

L'utilisation de la ressource en eau pour l'irrigation agricole est-elle efficace ?

L'utilisation de la ressource en eau pour l'irrigation agricole est-elle économe ?

L'utilisation de la ressource en eau pour l'irrigation agricole est-elle durable ?

EFFICACITE : « Qui produit l'effet que l'on attend »

Qu'attend-on de cette eau d'irrigation ? :

En agriculture l'eau est une ressource indispensable et permet un développement des cultures irriguées en améliorant quantité et qualité avec des répercussions socio-économiques sur l'activité agricole.

Le dossier fourni à l'enquête ne comporte aucun élément permettant d'apprécier l'efficacité de l'irrigation sur chacun des périmètres élémentaires. Quelles sont les évolutions de ces dernières années, pour quels types de cultures, quelle productivité, quelle est l'importance

des réseaux et des structures collectives d'irrigation, sont des questions que la commission s'est posée sans trouver de réponses satisfaisantes.

ECONOME : « Qui dépense avec mesure »

Le protocole d'accord de 2011, avec la dérogation mise en place avec une gestion par les débits, permet d'utiliser chaque année l'intégralité de la ressource au-dessus du Débit d'Objectif d'Etiage ; la commission estime que cette disposition ne va pas dans le sens d'une économie de la ressource ainsi que le remarque la mission d'inspection conjointe, Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER,) dans son rapport d'octobre 2015.

Le dossier dans son analyse des prélèvements ne fait qu'appliquer les dispositions de ce protocole. La gestion par les tours d'eau, développée en Aveyron et qui semble pour la commission une mesure visant à économiser la ressource, est peu analysée dans le dossier où les conditions de son application sur des périmètres élémentaires adaptés pourraient être étudiées.

Une application stricte du protocole de gestion, que la commission juge complet et indispensable pour le type de gestion envisagée, devrait cependant permettre d'éviter des restrictions contreproductives pour la profession agricole.

DURABLE « La préservation de la ressource pour les générations futures »

L'étude prospective Garonne 2050 sur les besoins et ressources en eau à l'échelle du bassin de la Garonne, dans ses différents scénarios, confirme l'incidence du changement climatique sur l'assèchement des rivières du bassin, avec des impacts environnementaux, économiques et sociaux et préconise la mise en œuvre d'une stratégie d'adaptation d'ampleur pour l'avenir, si l'on souhaite équilibrer besoins et ressources en eau sur ce territoire.

La commission rejoint cette analyse qui vise à poursuivre une augmentation de l'efficacité de l'eau en agriculture (nouvelles technologies, gestion des sols, organisation mais aussi progrès génétiques), avec en parallèle une réflexion efficace sur la conversion des surfaces en cultures les plus exigeantes en eau.

Le dossier d'étude d'impact pour le sous-bassin Tarn se contente de noter que « les différentes adaptations possibles à ces changements sont étudiées par l'OUGC pour limiter les impacts de l'irrigation sur la ressource en eau tout en limitant les pertes de productions agricoles. »

La commission regrette que pour une demande d'autorisation de prélèvements sur une durée de 15 ans, aucune piste d'évolution du modèle agricole ne soit proposée.

Au vu de tous ces éléments, la commission d'enquête a longuement hésité sur l'avis à donner sur cette demande d'autorisation.

Cependant, les pistes de progrès affichées par l'Organisme Unique de Gestion Collective permettent à la commission d'enquête de penser que le début de mise en œuvre de ce

processus débouchera à moyen terme sur une amélioration de la gestion des prélèvements d'eau dans l'esprit de la loi sur l'eau.

En revanche la commission d'enquête estime qu'en l'état actuel des actions et réflexions figurant au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle, la durée de 15 ans ne saurait être retenue.

En effet, le décalage de durée est important et incohérent avec les durées des documents institutionnels de la filière eau : SDAGE et SAGE à 5 ans, dont les échéances sont en 2021 et 2022, avec un bilan SDAGE en 2018.

Par ailleurs, hors de toute prévision réglementaire de révision ou mise à jour à 5 ans, l'autorisation donnée pour 15 ans ferait abstraction des évolutions des contextes naturels (climat) et économique (agricole), voire socio-économique (démographie locale et consommation d'eau).

La commission considère que la durée de 15 ans est classiquement un pas de temps de documents amont de type Directives ou Orientations, et non celui de documents à caractère opérationnel comme l'est l'autorisation unique de prélèvement.

Le complément de la DREAL à sa note de cadrage du 19 juin 2014 précise également : «En l'état actuel, en l'absence de bilan pluriannuel sur la mise en œuvre de la gestion par les débits, l'autorisation ne peut être accordée au-delà de 2021 que sous réserve que le dossier d'autorisation prévoie une diminution des volumes prélevés dans le milieu à compter de 2022 pour atteindre l'équilibre quantitatif. »

Enfin la commission fait sienne la recommandation faite aux préfets dans le rapport de la mission d'inspection conjointe, Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER,) chargée d'évaluer la mise en œuvre des protocoles Etat-profession agricole, conclus en 2011 dans le bassin Adour-Garonne pour la gestion quantitative de l'eau, de limiter la validité des autorisation unique de prélèvement à 2021 dans les bassins à gestion dérogatoire par les débits. (Page 94 du rapport).

3- Avis de la commission d'enquête

En conséquence,

la commission d'enquête émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation unique pluriannuelle présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective, Chambre d'agriculture du Tarn, assorti d'une réserve et des deux recommandations suivantes :

RESERVE :

La durée de l'autorisation unique pluriannuelle doit être limitée à 5 ans (2016-2021).

RECOMMANDATIONS :

1-La commission d'enquête suggère l'examen d'une application des tours d'eau, tels que pratiqués dans le département de l'Aveyron, aux périmètres élémentaires adaptés à cette méthode.

2-La commission d'enquête recommande la mise en place d'un fichier unique entre l'Agence de l'eau Adour-Garonne et l'Organisme Unique de gestion Collective.

Tournefeuille le 29 avril 2016

La commission d'enquête :

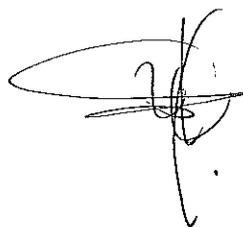
Le président

Michel JONES



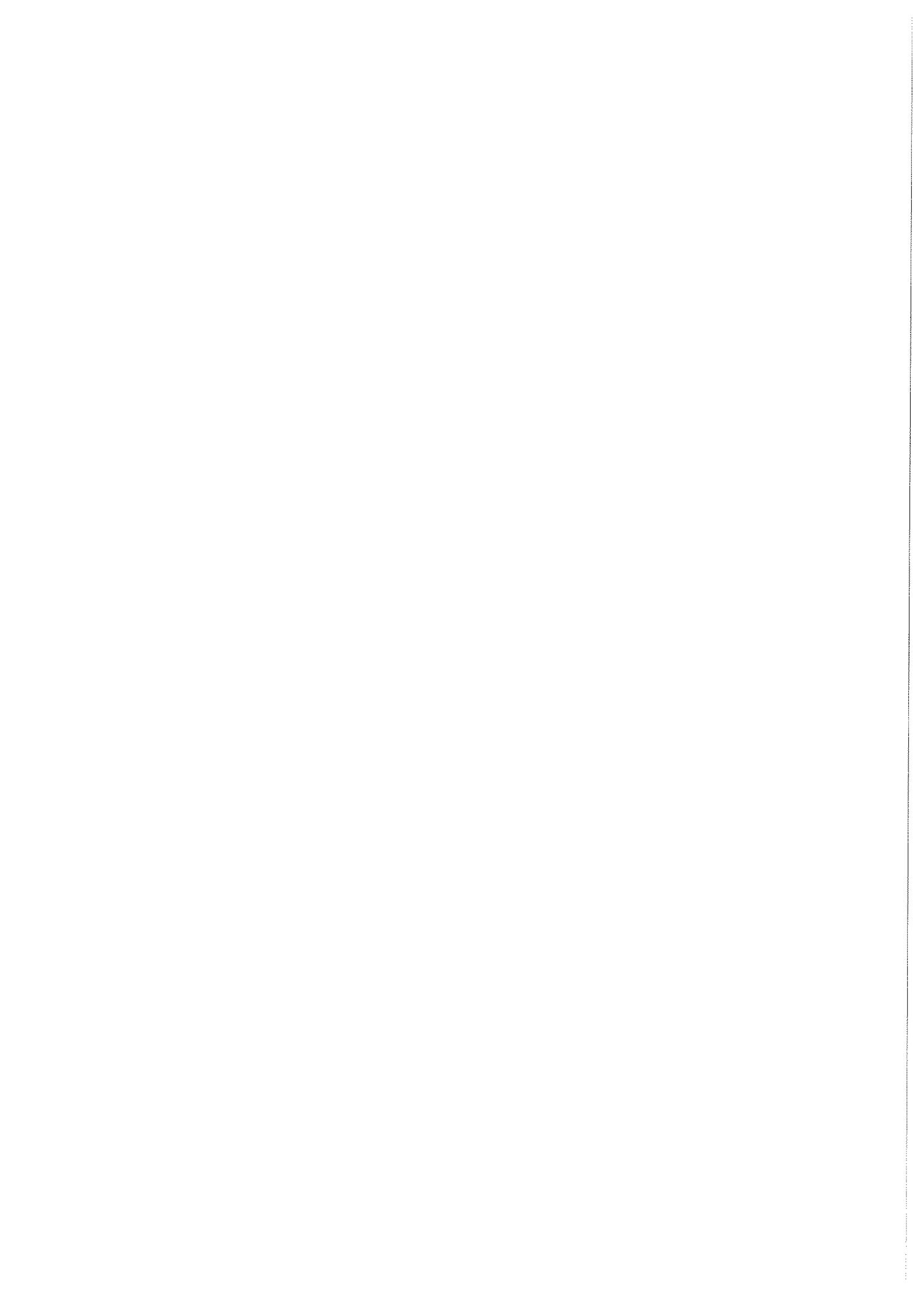
Les membres titulaires

Michel BONHOURE

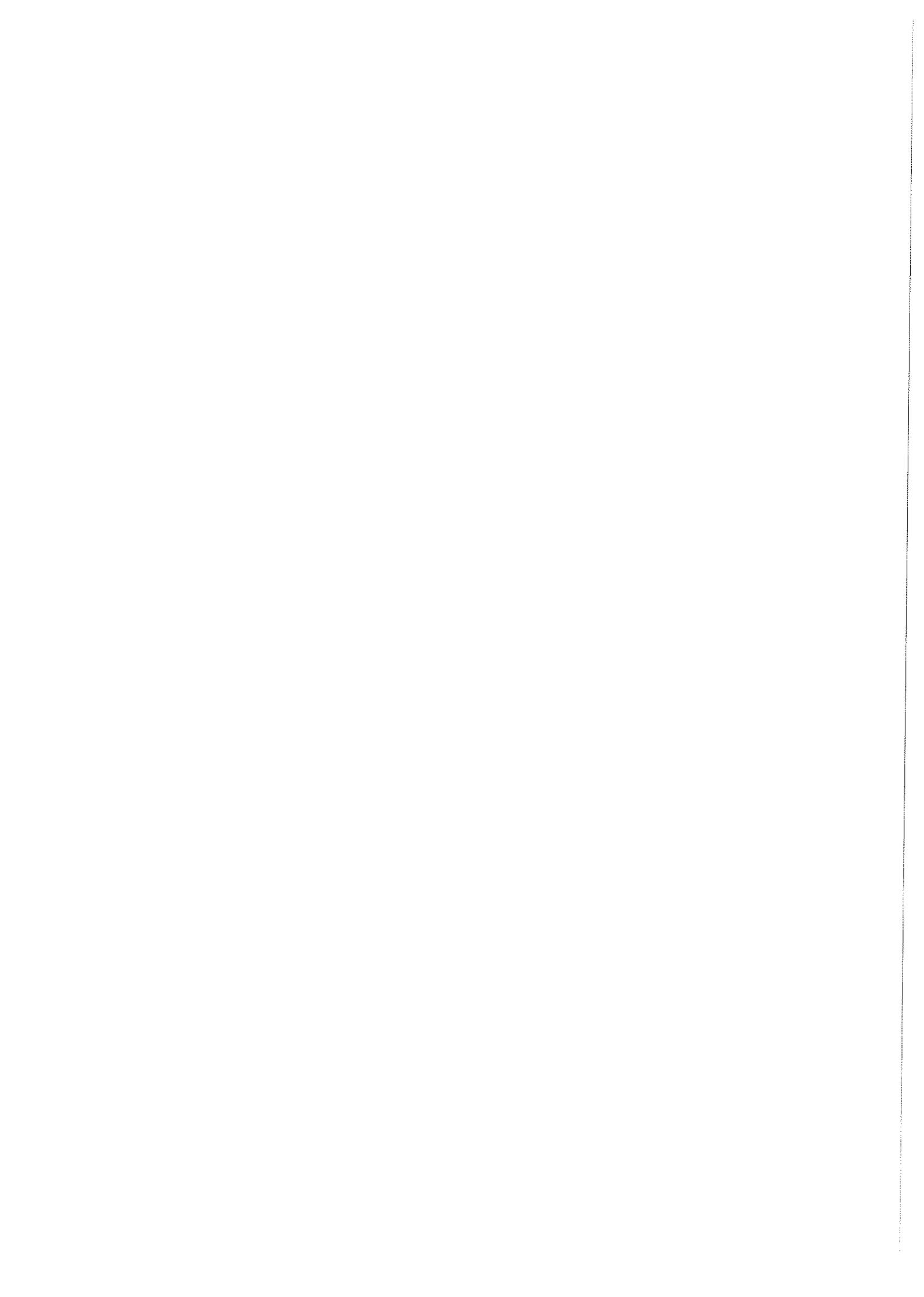


Michel BUSQUERE





ANNEXES



N° E15000250 /31

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation et provision

VU enregistrée le 18/12/15, la lettre par laquelle M. le Préfet du Tarn demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :
la demande, présentée par la chambre d'agriculture du Tarn, relative à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole sur le sous-bassin Tarn qui concerne 7 départements : l'Aude, l'Aveyron, le Gard, la Haute-Garonne, l'Hérault, le Tarn et le Tarn-et-Garonne ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 10 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU l'arrêté de délégation du 1er septembre 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Michel JONES,

Membres titulaires :

Monsieur Bernard ROUGÉ,

Monsieur Michel BONHOURE,

En cas d'empêchement de Monsieur Michel JONES, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Bernard ROUGÉ, membre titulaire de la commission.

MEMBRE(S) SUPPLÉANT(S) :

Monsieur Michel BUSQUERE,

Monsieur Pierre BALANDRAUD,

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Tarn versera dans délai de 15 jours, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de 1000 euros au président de la commission d'enquête et à chacun des membres titulaires.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet du Tarn, aux membres de la commission d'enquête, à Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Tarn et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Toulouse, le 22/12/2015

Le magistrat délégué,

Simon RICHOU

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'environnement, cette décision est exécutoire dès son prononcé, et peut être recouvrée contre les personnes privées ou publiques par les voies du droit commun.

PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau de l'environnement et des affaires foncières

**Arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la demande
d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre
du sous-bassin Tarn délivrée à l'organisme unique de gestion collective**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Gard
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret d'application n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 portant application de l'ordonnance susmentionnée ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 31 janvier 2013 définissant le périmètre de l'organisme unique Tarn ;

Vu la demande par laquelle la Chambre d'Agriculture du Tarn, désignée en tant qu'organisme unique de gestion collective pour le sous-bassin Tarn, sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin Tarn ;

Vu le dossier annexé à la demande susmentionnée, comprenant notamment une étude d'impact ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 8 décembre 2015 déclarant régulier et complet le dossier relatif à la demande susvisée ;

Vu les avis des services consultés et l'avis émis le 29 janvier 2016 par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en application du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E 15000250/31 du 22 décembre 2015 par laquelle le président du Tribunal Administratif de Toulouse a procédé à la désignation d'une commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, de l'Hérault, du Gard, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrêtent :

Article. 1^{er}. – Une enquête publique est ouverte, pendant trente-deux jours consécutifs, du 29 février 2016 au 31 mars 2016 à 17 h 00, sur le territoire des communes (listées en annexe) du périmètre du sous-bassin Tarn, situées dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Elle porte sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin Tarn.

L'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation institué dans le périmètre concerné est la Chambre d'Agriculture du Tarn, dont le siège se situe 96, rue des agriculteurs - BP 89 - 81003 ALBI CEDEX. Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées auprès de la Chambre d'Agriculture du Tarn.

Le préfet du Tarn est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Tarn – Place de la préfecture - 81013 Albi Cedex 09.

Article. 2. – La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Toulouse est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Michel JONES, ingénieur des travaux publics de l'Etat,

Membres titulaires : M. Bernard ROUGE, officier de police en retraite,
M. Michel BONHOURE, ingénieur de l'office National des Forêts retraité,

En cas d'empêchement de M. Michel JONES, la présidence de la commission sera assurée par M. Bernard ROUGE, membre titulaire de la commission.

Membres suppléants : M. Michel BUSQUERE, ingénieur des travaux publics de l'Etat retraité,
M. Pierre BALANDRAUD, chargé d'études DDE retraité,

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

Article. 3. – Les pièces du dossier, comprenant notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune d'Albi (siège de l'organisme unique), à la préfecture du Tarn, à la sous-préfecture de Castres, à la préfecture de l'Aude, à la préfecture de l'Aveyron, à la sous-préfecture de Millau, à la préfecture du Gard, à la sous-préfecture du Vigan, à la préfecture de la Haute-Garonne (direction départementale des territoires), à la préfecture de l'Hérault, à la sous-préfecture de Béziers, à la sous-préfecture de Lodève, à la préfecture du Tarn-et-Garonne et à la sous-préfecture de Castelsarrasin où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Article. 4. – Les observations du public pourront être consignées, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux, sur les registres à feuillets non mobiles ouverts à cet effet et déposés dans les lieux mentionnés à l'article 3.

Les observations pourront également être adressées par correspondance à l'attention du président de la commission d'enquête, et y parvenir pendant la durée de l'enquête, au siège de l'enquête, à savoir :

- Préfecture du Tarn – DCML/BEAF – enquête publique « Sous-Bassin Tarn » – Place de la préfecture - 81013 Albi Cedex 09.

Les observations pourront enfin être adressées, pendant la durée de l'enquête, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-ep-bassin-tarn@tarn.gouv.fr.

Les courriers et courriels seront annexés dès leur réception au registre d'enquête et tenus à la disposition du public.

L'envoi des courriers adressés par voie postale à l'attention du président de la commission d'enquête, ainsi que la communication des observations du public par voie électronique, prennent fin selon les mêmes modalités que ci-dessus, **soit le 31 mars 2016 à 17 heures**. Sont donc non recevables et non pris en compte les courriers ou courriels reçus après ces date et heure.

Article 5. – Si la commission d'enquête décide la prolongation de l'enquête, celle-ci devra être notifiée au préfet du Tarn, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues à l'article 6 ci-dessous ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 6. – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié par les soins du préfet du Tarn, aux frais de la Chambre d'Agriculture du Tarn, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements concernés. Un exemplaire de ces journaux publiant l'avis au public sera annexé au dossier d'enquête, dès sa réception, par le préfet du Tarn.

Cet avis sera, en outre, publié à la diligence des maires des communes du périmètre du sous-bassin Tarn citées en annexe, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité sera justifiée par un certificat des maires des communes concernées, établi après le dernier jour d'enquête.

Le même avis ainsi que le dossier d'enquête seront publiés sur le site Internet de la préfecture du Tarn: www.tarn.gouv.fr. L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur les sites internet des préfectures du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn-et-Garonne.

Article 7. – La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les lieux et aux dates et horaires suivants :

Préfecture du Tarn Place de la Préfecture 81013 ALBI Cedex 09	lundi 29 février 2016	de 9 h 00 à 12 h 00
	jeudi 31 mars 2016	de 14 h 00 à 17 h 00
Sous-préfecture de Castres 16, boulevard Clémenceau - BP 20425 81108 CASTRES Cedex	mardi 8 mars 2016	de 8 h 30 à 11 h 30
	mercredi 30 mars 2016	de 8 h 30 à 11 h 30
Sous-préfecture de Millau 39, avenue de la République - BP 10 354 12103 MILLAU Cedex	jeudi 3 mars 2016	de 14 h 00 à 17 h 00
	mercredi 23 mars 2016	de 14 h 00 à 17 h 00
Préfecture de Tarn-et-Garonne 2, Allée de l'Empereur - BP 779 82 013 MONTAUBAN Cedex	jeudi 10 mars 2016	de 9 h 00 à 12 h 00
	jeudi 24 mars 2016	de 14 h 00 à 17 h 00
Sous-préfecture de Castelsarrasin 44, rue de la Fraternité – BP 73 82 101 CASTELSARRASIN	mercredi 2 mars 2016	de 9 h 00 à 12 h 00
	jeudi 24 mars 2016	de 9 h 00 à 12 h 00

Article. 8. – Dès l'ouverture de l'enquête publique, le conseil municipal de la commune d'Albi (siège de l'organisme unique) est appelé à émettre un avis sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin Tarn par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet du Tarn.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article. 9. – À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête déposés à la mairie de la commune d'Albi et dans les préfectures et sous-préfectures mentionnées à l'article 3 sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête siégeant en préfecture du Tarn et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête adressera au préfet du Tarn, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, d'une part, un rapport dans lequel la commission d'enquête relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, les conclusions motivées de la commission d'enquête, qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif.

Article. 10. – Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture du Tarn (direction de la coordination, des moyens et de la logistique - bureau de l'environnement et des affaires foncières), à la mairie de la commune d'Albi, à la sous-préfecture de Castres, à la préfecture de l'Aude, à la préfecture de l'Aveyron, à la sous-préfecture de Millau, à la préfecture du Gard, à la sous-préfecture du Vigan, à la préfecture de la Haute-Garonne (direction départementale des territoires), à la préfecture de l'Hérault, à la sous-préfecture de Béziers, à la sous-préfecture de Lodève, à la préfecture du Tarn-et-Garonne, à la sous-préfecture de Castelsarrasin et sur le site Internet de la préfecture du Tarn (www.tarn.gouv.fr).

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées en s'adressant à la préfecture du Tarn - direction de la coordination, des moyens et de la logistique - bureau de l'environnement et des affaires foncières - Place de la préfecture - 81013 Albi Cedex 09.

Article. 11. – À l'issue de l'enquête, les préfets concernés statueront conjointement sur la demande, par arrêté d'autorisation ou de refus de projet, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

Article. 12. – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Aveyron, de l'Hérault, du Gard, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et de la Haute-Garonne, les maires des communes comprises dans le périmètre de l'enquête, les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, le 08 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

Fait à Rodez, le 08 FEV. 2016

LOUIS LAUGIER

Fait à Montpellier, le 08 FEV. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Fait à Nîmes, le 08 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation

Françoise TROMAS

Fait à Albi, le 08 FEV. 2016

Le Préfet,

Thierry GENTILHOMME

Fait à Montauban, le 08 FEV. 2016

Pierre BESNARD

Fait à Toulouse, le 08 FEV. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Une enquête publique, relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin Tarn, se déroulera pendant une durée de 32 jours consécutifs, **soit du 29 février 2016 au 31 mars 2016 à 17 h** dans les départements du Tarn, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn-et-Garonne. Le préfet du Tarn est chargé de coordonner l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées auprès de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation, institué dans le périmètre concerné, à savoir la Chambre d'Agriculture du Tarn, dont le siège se situe 96, rue des Agriculteurs - BP 89 – 81003 ALBI CEDEX.

Le dossier d'enquête qui comprend, notamment, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, ainsi qu'un registre d'enquête, est déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de la commune d'Albi, à la préfecture du Tarn, à la sous-préfecture de Castres, à la préfecture de l'Aude, à la préfecture de l'Aveyron, à la sous-préfecture de Millau, à la préfecture du Gard, à la sous-préfecture du Vigan, à la préfecture de la Haute-Garonne (direction départementale des territoires), à la préfecture de l'Hérault, à la sous-préfecture de Béziers, à la sous-préfecture de Lodève, à la préfecture du Tarn-et-Garonne et à la sous-préfecture de Castelsarrasin. Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Le dossier d'enquête sera aussi consultable sur le site internet de la préfecture du Tarn (www.tarn.gouv.fr).

Les observations pourront également, pendant la même période, être adressées par correspondance, et y parvenir pendant toute la durée de l'enquête, à l'attention du président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête, à l'adresse suivante : Préfecture du Tarn – DCML/BEAF – enquête publique « Sous-Bassin Tarn » – Place de la préfecture - 81013 Albi Cedex 09. Par ailleurs, les observations pourront être adressées, pendant la durée de l'enquête, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-bassin-tarn@tarn.gouv.fr.

La commission d'enquête, désignée par le président du tribunal administratif de Toulouse, est composée des membres suivants :

Président :

- M. Michel JONES, ingénieur des travaux publics de l'Etat

Membres titulaires :

- M. Bernard ROUGE, officier de police en retraite
- M. Michel BONHOURE, ingénieur de l'office National des Forêts retraité

Membres suppléants :

- M. Michel BUSQUERE, ingénieur des travaux publics de l'Etat retraité
- M. Pierre BALANDRAUD, chargé d'études DDE retraité

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public dans les lieux et aux dates et horaires suivants :

Préfecture du Tarn Place de la Préfecture 81013 ALBI Cedex 09	lundi 29 février 2016	de 9 h 00 à 12 h 00
	jeudi 31 mars 2016	de 14 h 00 à 17 h 00
Sous-préfecture de Castres 16, boulevard Clémenceau - BP 20425 81108 CASTRES Cedex	mardi 8 mars 2016	de 8 h 30 à 11 h 30
	mercredi 30 mars 2016	de 8 h 30 à 11 h 30
Sous-préfecture de Millau 39, avenue de la République - BP 10 354 12103 MILLAU Cedex	jeudi 3 mars 2016	de 14 h 00 à 17 h 00
	mercredi 23 mars 2016	de 14 h 00 à 17 h 00
Préfecture de Tarn-et-Garonne 2, Allée de l'Empereur - BP 779 82 013 MONTAUBAN Cedex	jeudi 10 mars 2016	de 9 h 00 à 12 h 00
	jeudi 24 mars 2016	de 14 h 00 à 17 h 00
Sous-préfecture de Castelsarrasin 44, rue de la Fraternité – BP 73 82 101 CASTELSARRASIN	mercredi 2 mars 2016	de 9 h 00 à 12 h 00
	jeudi 24 mars 2016	de 9 h 00 à 12 h 00

A l'issue de l'enquête, la commission d'enquête établira un rapport d'enquête et rédigera des conclusions motivées. Le public pourra consulter, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, à mairie de la commune d'Albi, à la Préfecture du Tarn, à la sous-préfecture de Castres, à la préfecture de l'Aude, à la préfecture de l'Aveyron, à la sous-préfecture de Millau, à la préfecture du Gard, à la sous-préfecture du Vigan, à la préfecture de la Haute-Garonne (direction départementale des territoires), à la préfecture de l'Hérault, à la sous-préfecture de Béziers, à la sous-préfecture de Lodève, à la préfecture du Tarn-et-Garonne et à la sous-préfecture de Castelsarrasin.

Les préfets concernés, à l'issue de l'enquête, statueront conjointement sur la demande, par arrêté d'autorisation ou de refus de projet, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

ENQUETE PUBLIQUE

REALISEE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DU PERIMETRE DU SOUS-BASSIN DU TARN

DEPARTEMENTS DE L'AUDE, DE L'AVEYRON, DU GARD, DE LA HAUTE-GARONNE, DE
L'HERAULT, DU TARN ET DU TARN-ET-GARONNE

DU 29 FEVRIER 2016 AU 31 MARS 2016

**Demande d'autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur
le périmètre du sous-bassin Tarn**

PROCES-VERBAL DES OBSERVATIONS

COMMISSION D'ENQUETE

MICHEL JONES, PRESIDENT
MICHEL BUSQUERE, MEMBRE TITULAIRE
MICHEL BONHOURE, MEMBRE TITULAIRE

1 - RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par arrêté inter-préfectoral en date du 8 février 2016, les préfets des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin Tarn.

Préalablement, le 22 décembre 2015, le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné la commission d'enquête chargée de conduire cette enquête, composée comme suit :

Président : Michel JONES

Membres titulaires : Bernard ROUGE, Michel BONHOURE

Membres suppléants : Michel BUSQUERE, Pierre BALANDRAUD

La démission de Bernard ROUGE le 6 janvier 2016 a conduit à la titularisation de Michel BUSQUERE dans la commission d'enquête.

L'enquête s'est déroulée sans incident notable du lundi 29 février 2016 au jeudi 31 mars 2016.

La commission d'enquête a tenu dix permanences, conformément à l'article 7 de l'arrêté mentionné ci-dessus :

- Préfecture du Tarn les lundi 29 février 2016 de 9h à 12h et jeudi 31 mars 2016 de 14h à 17h;
- Sous-préfecture de Castres les mardi 8 mars 2016 de 8h30 à 11h30 et mercredi 30 mars 2016 de 8h30 à 11h30;
- Sous-préfecture de Millau les jeudi 3 mars 2016 de 14h à 17h et mercredi 23 mars 2016 de 14h à 17h;
- Préfecture de Tarn-et-Garonne les jeudi 10 mars 2016 de 9h à 12h et jeudi 24 mars 2016 de 14h à 17h ;
- Sous-préfecture de Castelsarrasin les mercredi 2 mars 2016 de 9h à 12h et jeudi 24 mars 2016 de 9h à 12h

2 – RESUME COMPTABLE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Registres d'enquête :

- Mairie de la commune d'Albi : 0 observation
- Préfecture du Tarn : 0 observation
- Sous-préfecture de Castres : 0 observation
- Préfecture de l'Aude : 1 observation
- Préfecture de l'Aveyron : 0 observation
- Sous-préfecture de Millau : 0 observation
- Préfecture du Gard : 0 observation

- Sous-préfecture du Vigan : 0 observation
- Sous-préfecture de Béziers : 0 observation
- Sous-préfecture de Lodève : 0 observation
- Préfecture du Tarn-et-Garonne : 0 observation
- Sous-préfecture de Castelsarrasin : 1 observation

Observations orales :

Entretien avec Monsieur CAPDROT, président de l'ASA Valence d'Agen Coteaux du Moissagais, dans le cadre de la permanence du 24 mars à Castelsarrasin.

Courriers postaux et courriels :

Il n'a été adressé aucun courrier à la Préfecture du Tarn.

La messagerie mise en place à l'adresse pref-ep-bassin-tarn@tarn.gouv.fr, n'a reçu aucune observation.

La commission d'enquête déplore le peu d'intérêt que cette enquête publique a suscité d'une manière générale et en particulier auprès des agriculteurs, les premiers concernés par cette autorisation de prélèvement. L'évolution depuis 2008 de la réforme sur les volumes prélevables sur le bassin Adour-Garonne avec la mise en place du protocole de 2011 entre l'Etat et les chambres régionales d'agriculture, était en effet susceptible de mobiliser les irrigants.

La localisation des permanences et des registres en préfectures et sous-préfectures soumises à la procédure « vigipirate », plutôt qu'en mairie, pourrait avoir été un frein à la participation du public.

Les publications officielles ont été régulièrement réalisées dans les 7 départements concernés.

3 – LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Lors de son entretien avec la commission d'enquête Monsieur CAPDROT, président de l'ASAI de Valence d'Agen et des coteaux du Moissagais a évoqué les points suivants :

- L'irrigation sur son secteur correspond à de l'arboriculture et à la vigne qui sont des cultures dont l'assolement est immuable pour une durée de 15 à 20 ans avec des besoins en eau qui ne devraient pas avoir de grandes variations ces prochaines années.
- Pour assurer le bon fonctionnement de ce réseau d'irrigation de 370 km, celui-ci doit être en charge du 1^{er} avril au 31 octobre avec 2 stations de pompage assurant 2500m³/h.
- L'ASAI bénéficiait avant la mise en place de l'Organisme Unique d'une autorisation de prélèvement sur 5 ans.
- Il souhaite que cette nouvelle procédure aille dans le sens de la simplification pour les irrigants qui jugent lourdes les formalités à accomplir chaque année.

L'observation de Monsieur DOUMERC au château de Gramentes dans l'Aude est une déclaration de prise d'eau dans l'Orbiel pour alimenter un bélier hydraulique.

4 – LES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.

La commission d'enquête a constaté que le dossier et son étude d'impact ne disposaient pas de tous les éléments permettant au public de comprendre les différents enjeux liés à l'autorisation unique de prélèvement.

La commission a en effet du, à l'occasion des différentes rencontres qu'elle a eues avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne, les chambres d'agriculture du Tarn, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne, les Directions départementales des territoires du Tarn et de l'Aveyron, le conseil départemental du Tarn-et-Garonne, la DREAL Midi-Pyrénées, ainsi que par de nombreuses recherches livresques et sur internet, compléter son information sur les textes réglementaires mis en place depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (LEMA), sur les techniques d'irrigation utilisées sur le sous-bassin Tarn, sur les types de cultures bénéficiant ou non de l'irrigation, sur les aspects socio-économiques de l'irrigation, afin d'apprécier le plus justement possible les conditions de mise en place de l'autorisation unique de prélèvement.

La commission a également pris connaissance de l'évaluation de la mise en œuvre des protocoles Etat-profession agricole conclus en 2011 dans le bassin Adour-Garonne pour la gestion quantitative de l'eau, rapport établi par les chargés de mission du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et du Conseil Général de l'Alimentation et de l'Agriculture et des Espaces Ruraux (CGAAER) en octobre 2015 et repris certains de leurs questionnements et recommandations applicables au sous-bassin Tarn.

Des questions ont déjà été posées durant l'enquête à l'organisme unique de gestion, Chambre d'agriculture du Tarn, questions qui ont été reprises dans la liste ci-dessous.

4.1 Questions relatives à la mise en œuvre du protocole de 2011 :

-4.1.1 Le protocole de gestion dérogatoire par les débits envisage d'engager des mesures que lorsque le débit seuil est atteint. Pourquoi des mesures concrètes sur les prélèvements ne sont-elles pas mises en place préventivement ainsi que le recommande la mission du CGEDD et du CGAAER dans leur évaluation d'octobre 2015 des protocoles conclus en 2011 ?

-4.1.2 Peut-on envisager un soutien d'étiage en mutualisant la ressource constituée par les nombreuses retenues existantes dont le volume prélevable est nettement supérieur aux volumes sollicités pour l'irrigation ? Quelles réflexions et études sont menées sur ce thème ?

4.1.3 Pourquoi la durée de l'autorisation demandée est fixée à la durée maximum de 15 ans alors que le protocole d'accord de 2011 fixe un retour à l'équilibre en 2021 avec des volumes prélevables notifiés jusqu'en 2021, que le SDAGE vient d'être approuvé sur la période 2016-2021 avec en 2018 la production d'un bilan approfondi (disposition C8) et qu'une recommandation des CGEDD et CGAAER aborde ce point en page 113 du rapport de mission.

4.1.4 La commission souhaiterait disposer du document financier retraçant les redevances perçues par l'organisme unique depuis sa création.

4.2 Questions relatives à l'évolution climatique :

4.2.1 Pourquoi les évolutions hydrologiques dues à l'évolution climatique dont fait état l'étude Garonne 2050 et reprises dans le SDAGE Adour-Garonne ne font pas l'objet d'une analyse et de propositions dans l'étude d'impact du sous-bassin du Tarn qui mentionne cependant ces

analyses climatiques page 66 et conclut que « cette évolution devrait se prolonger dans les prochaines années avec de fortes conséquences sur la disponibilité en eau. ».

4.2.2 Ainsi que le note l'étude d'impact page 168, quels sont les résultats des études de l'OUGC visant l'économie de l'eau, les orientations agronomiques et les modifications de pratiques déjà effectives ?

4.3 Questions relatives à l'activité agricole :

4.3.1 Le dossier d'enquête ne fait aucunement état des types de cultures sur les différents périmètres et, page 76, mentionne qu' « aucun recensement n'est organisé aujourd'hui pour décrire le lien entre périmètre irrigué et culture pratiquée ». Quand et comment ce recensement sera mis en place par l'organisme unique ?

4.3.2 Existe-t-il un état des assolements réalisés entre 2014 et 2015 par périmètre élémentaire ?

4.3.3 Quelles sont les cultures à moindre prélèvements estivaux qui pourraient être implantées sur les bassins versants les plus déficitaires ?

4.3.4 Quelles sont les perspectives de développement des surfaces irriguées pour chaque périmètre élémentaire dans les 15 ans qui viennent en sachant que les surfaces irriguées sont en diminution sur Midi-Pyrénées ?

4.3.5 Quelles sont les conséquences de l'entrée de l'irrigation en viticulture en particulier sur certains périmètres du Tarn et du Tarn-et-Garonne où il existe déjà une pression forte sur la ressource ?

4.4 Questions sur les prélèvements sollicités

4.4.1 Pourquoi les volumes sollicités du 1er juin au 31 octobre, ne tiennent pas compte des volumes demandés dans un souci de préserver la ressource ?

4.4.2 Devant l'incertitude actuelle de la mise en eau de la future retenue de Sivens avant 2021, faut-il la comptabiliser dans les volumes prélevables de l'autorisation ainsi que le fait le dossier ?

4.4.3 La commission demande que sur le périmètre du Tescou, les chiffres de 1,48 hm³ de volume sollicité en étiage et de 3,579 hm³ hors étiage soient explicités en identifiant la réalimentation par les retenues du Thérondel, de Sivens et des retenues collinaires.

4.4.4 Pour le périmètre du Tescou, que devient la demande des irrigants si la retenue de Sivens n'était pas réalisée ? Quelle nouvelle répartition serait alors programmée ?

4.4.5 Quelles seraient les conséquences de la mise en œuvre de la recommandation de l'autorité environnementale de réserver les prélèvements dans la masse d'eau captive FRFG083 à l'alimentation en eau potable ?

4.4.6 Quels sont les secteurs de forte contrainte où les prélèvements pour l'irrigation et pour l'alimentation en eau potable (AEP) sont en concurrence et quelles mesures sont préconisées en période proche du débit d'objectif d'étiage (DOE) afin de donner la priorité à l'AEP ainsi que le préconise l'Agence Régionale de Santé (ARS).

4.4.7 La commission souhaite que lui soit communiqué l'inventaire exhaustif de l'assolement irrigué réalisé par la Chambre d'agriculture du Tarn sur les périmètres élémentaires 105, 106, 107 et 137, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1.6.1 du protocole de gestion.

4.4.8 Quels ont été les volumes consommés en étiage pour les années 2014 et 2015 dans chaque périmètre élémentaire ?

4.4.9 La commission souhaite disposer du Plan de Répartition 2016 en cours d'instruction.

4.4.10 Comment sont assurés les prélèvements des Associations Syndicales Autorisées (ASA) dont les volumes prélevés sont supérieurs à 1Mm3 lorsque les débits passent sous le DOE, en sachant que ces ASA ne peuvent arrêter le fonctionnement de leur réseau qui doit être en pression continue pour des raisons techniques ?

4.4.11 Combien de nouvelles autorisations de prélèvement ont été délivrées sur chaque périmètre et combien de non renouvellement depuis la signature du protocole de 2011 ?

4.5 Questions sur les aspects environnementaux.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue telle que le demande l'autorité environnementale, quelles sont les analyses, études et mesures concrètes que l'organisme unique pense mettre en œuvre d'ici 2021 afin de réduire les impacts sur les zones écologiquement sensibles signalées par cette même autorité environnementale et selon quel calendrier de 2016 à 2021 ?

4.6 Question sur la communication.

En dehors des publications officielles, quels ont été les autres modes de communication utilisés par la Chambre d'Agriculture du Tarn afin de faire connaître l'enquête publique sur l'autorisation unique ?

Le présent procès-verbal a été remis le 11 avril 2016.

Le Président de la commission d'enquête

L'Organisme Unique de Gestion Collective

Article R123-18 du code de l'environnement : « Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

Organisme Unique du sous-bassin Tarn

Chambre d'agriculture du Tarn
96, rue des Agriculteurs – BP89 – 81003 ALBI Cedex
Tél. 05 63 48 83 83 – Fax. 05 63 48 83 09

**Monsieur le Président de la commission
d'enquête
Michel Jones
30 rue de l'Adour
31 170 Tournefeuille**

Réf : AM/AT/PV

TAR94-
s1092annement105A_erg1_2016r110UCC_TARN10Co1
réf2_ENTETE_OU_TARN<3

Objet : enquête publique sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin Tarn

Albi, le 22 avril 2016

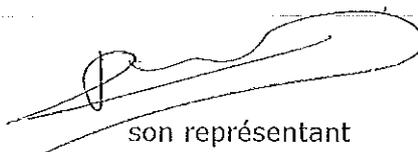
Monsieur le Président,

Vous nous avez adressé, le 11 avril 2016, le procès verbal des observations consignées ou annexées aux registres d'enquête suite à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans le sous-bassin du Tarn, qui s'est déroulée du 29 février au 31 mars 2016, et les observations de la commission d'enquête.

Vous trouverez, ci-joint, notre mémoire en réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président
du Comité de Gestion de l'organisme Unique
du Sous Bassin Tarn**



son représentant
Pierre Vincens



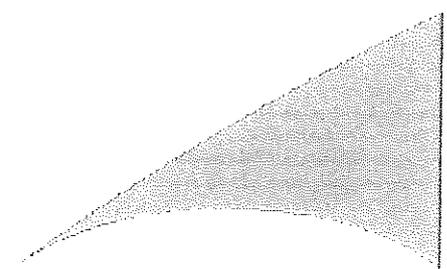
**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
TARN

Chambre d'agriculture du Tarn
96, rue des Agriculteurs – BP 89 – 81003 ALBI Cedex
Tél. : 05 63 48 83 83 – Fax : 05 63 48 83 09
accueil@tarn.chambagri.fr

Enquête publique

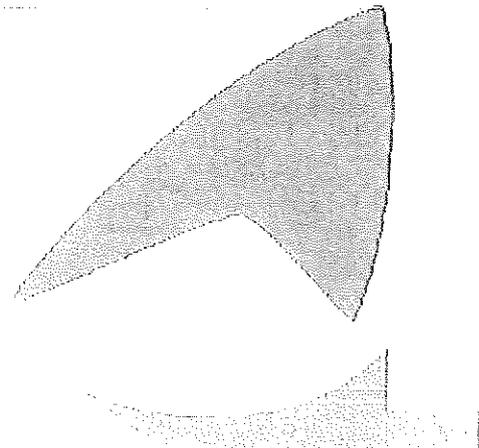
Demande d'autorisation unique pluriannuelle de
prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le
périmètre du sous-bassin Tarn

Mémoire en réponse au procès verbal des
observations de la commission d'enquête



TERRES D'AVENIR

Siège Social
96 rue des agriculteurs
81003 ALBI Cedex
Tél : 05 63 48 83 83
Fax : 05 63 48 83 09
Email :
accueil@tarn.chambagri.fr



Sommaire

1. Réponse aux observations du public.....	3
2. Réponses aux observations de la commission d'enquête.....	3
2.1. Questions relatives à la mise en œuvre du protocole de 2011 :.....	3
2.2. Questions relatives à l'évolution climatique.....	4
2.3. Questions relatives à l'activité agricole.....	5
2.4. Questions sur les prélèvements sollicités.....	6
2.5. Questions sur les aspects environnementaux.....	10
2.6. Question sur la communication.....	10
3. Annexes.....	11
3.1. Comptes financiers 2014 et 2015 de la CA 81 par programme.....	11

Dans le document présent, l'OU Tarn apporte une réponse et/ou une précision sur chacun des points exposés par la commission d'enquête, qui figurent par ailleurs en gras dans ce document.

1. Réponse aux observations du public

Les observations et les points évoqués par M. Capdrot, président de l'ASAI de Valence d'Agen et des coteaux du Moissagais.

→ L'OU Tarn n'a pas d'observation à faire.

L'observation de M. Doumerc au château de Gramentes dans l'Aude est une déclaration de prise d'eau dans l'Orbiel pour alimenter un béliet hydraulique.

→ L'OU Tarn tient à préciser que l'Orbiel est un affluent de l'Aude, et ne s'écoule pas dans le bassin versant du Tarn. Il est par conséquent situé hors du périmètre de l'OU Tarn.

2. Réponses aux observations de la commission d'enquête

La commission d'enquête a constaté que le dossier et son étude d'impact ne disposaient pas de tous les éléments permettant au public de comprendre les différents enjeux liés à l'autorisation unique de prélèvement.

→ L'OU Tarn tient à rappeler que le dossier et son étude d'impact ont répondu au « cahier des charges relatif à la rédaction d'un document d'incidences au titre de la Loi sur l'eau de la demande d'autorisation unique de prélèvements d'eau » établi par le Préfet Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, ainsi qu'au « cadre réglementaire du contenu du dossier d'autorisation unique de prélèvements » établi pour l'OU Tarn par ce même Préfet, en réponse à la « demande de cadrage pour une conduite optimale du dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement d'eau » faite par l'OU Tarn en juin 2014.

2.1. Questions relatives à la mise en œuvre du protocole de 2011 :

2.1.1 Le protocole de gestion dérogatoire par les débits envisage d'engager des mesures que lorsque le débit seuil est atteint. Pourquoi des mesures concrètes sur les prélèvements ne sont-elles pas mises en place préventivement ainsi que le recommande la mission du CGEDD et du CGAAER dans leur évaluation d'octobre 2015 des protocoles conclus en 2011 ?

→ Le DOE est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée au L211-1 du code de l'environnement.

Les Chambres d'agriculture du périmètre de l'OU Tarn rédigent des bulletins de conseil irrigation, tout au long de la campagne d'irrigation estivale, afin que les irrigants connaissent le mieux possible l'état de stress hydrique des cultures potentiellement irriguées. Ces conseils permettent le raisonnement de l'irrigation pour une utilisation optimale de l'eau par les cultures.. Si les débits faiblissent et franchissent les seuils de débits définis par l'État, des mesures sont mises en place pour préserver les débits : lâchers d'eau à partir des ouvrages dédiés au soutien d'étiage, restriction des usages dont l'irrigation.

2.1.2 Peut-on envisager un soutien d'étiage en mutualisant la ressource constituée par les nombreuses retenues existantes dont le volume prélevable est nettement supérieur aux volumes sollicités pour l'irrigation ? Quelles réflexions et études sont menées sur ce thème ?

→ Le soutien d'étiage est organisé via les plans d'eau dédiés à cette fonction. Ceux ci sont techniquement équipés pour gérer des lâchers efficaces et ils font l'objet de conventions spécifiques. ; les plans d'eau individuels n'ont pas cette vocation.

2.1.3 Pourquoi la durée de l'autorisation demandée est fixée à la durée maximum de 15 ans alors que le protocole d'accord de 2011 fixe un retour à l'équilibre en 2021 avec des volumes prélevables notifiés jusqu'en 2021, que le SDAGE vient d'être approuvé sur la période 2016-2021 avec en 2018 la production d'un bilan approfondi (disposition C8) et qu'une recommandation des CGEDD et CGAAER aborde ce point en page 113 du rapport de mission.

→ L'OU Tarn est engagé dans une double démarche de proposition d'un plan de répartition respectant le volume prélevable, et de respect des engagements du protocole d'accord. Le décret 2007-1381 fixe la durée maximum de l'autorisation à 15 ans. L'OU Tarn considère que sa mission s'inscrit sur le long terme, des points d'étapes étant prévu tous les ans dans le cadre du protocole d'accord décliné sur le périmètre de l'OU Tarn par son protocole de gestion. Un bilan approfondi pourra être réalisé en 2018 et des réajustements dans les modalités de gestion pourront être mis en place, fort de ce bilan et de l'expérience acquise par l'OU Tarn.

2.1.4 La commission souhaiterait disposer du document financier retraçant les redevances perçues par l'organisme unique depuis sa création.

→ Les comptes financiers de la Chambre d'agriculture du Tarn font état du montant total des frais de gestion payés par les préleveurs de l'OU Tarn, qui sont les suivants :

- 2014 : 65 225,29 €

- 2015 : 42 671,90 €

Les comptes financiers des exercices 2014 et 2015 sont joints en annexe en fin de document.

A noter que l'assiette de facturation des frais de gestion a évolué entre ces 2 années, passant des volumes sollicités pour l'exercice 2014 aux volumes prélevés l'année précédente pour l'exercice 2015.

2.2. Questions relatives à l'évolution climatique

2.2.1 Pourquoi les évolutions hydrologiques dues à l'évolution climatique dont fait état l'étude Garonne 2050 et reprises dans le SDAGE Adour-Garonne ne font pas l'objet d'une analyse et de propositions dans l'étude d'impact du sous-bassin du Tarn qui mentionne cependant ces analyses climatiques page 66 et conclut que « cette évolution devrait se prolonger dans les prochaines années avec de fortes conséquences sur la disponibilité en eau » ?

→ L'OU Tarn, tel que cela figure dans l'étude d'impact, est sensibilisé aux évolutions climatiques. Le cadre de la gestion de l'eau peut évoluer, l'OU Tarn en tiendra compte.

2.2.2 Ainsi que le note l'étude d'impact page 168, quels sont les résultats des études de l'OUGC visant l'économie de l'eau, les orientations agronomiques et les modifications de pratiques déjà effectives ?

→ De nombreuses études sont en cours, avec des objectifs transversaux touchant à l'activité agricole, aux pratiques liées à l'irrigation, aux évolutions climatiques.

La CA 81 participe notamment au projet CASDAR SIMULTEAU (2015-2018), qui vise à mettre au point avec les organismes uniques partenaires (dont l'OU Tarn, par le biais de la CA 81), un outil d'aide à la conception et l'évaluation de plans de répartition du volume prélevable et de protocoles de gestion collective des ressources en eau en cours de campagne permettant de réduire les risques de non-respect des débits réglementaires. Cet outil permettra de comparer différents scénarios de répartition ou de gestion et d'évaluer leurs impacts sur la ressource en eau et sur l'économie des exploitations agricoles du territoire.

Une étude, menée par l'Agence de l'eau, est également en cours pour le renforcement des actions d'économies d'eau en irrigation dans le bassin Adour-Garonne. L'objectif est d'améliorer

la connaissance sur les actions permettant de réaliser des économies d'eau, en particulier sur celles visant à l'évolution des pratiques et des assolements. La CA 81 contribue à cette étude.

La CA 81 participe également au projet BAGAGES, qui vise à répondre à la question : « les pratiques agroécologiques peuvent-elles permettre de mieux gérer les flux d'eau et améliorer la qualité de l'eau (et des milieux aquatiques) avec une rentabilité à l'exploitation comparable à celle obtenue avec des pratiques conventionnelles ? ». Ce projet de recherche vient en appui scientifique au programme de développement Agr'Eau piloté par l'Association Française d'AgroForesterie.

Enfin, la CA 81 a participé à l'étude CLIMAGRI midi-Pyrénées, dont l'objectif est d'améliorer les connaissances sur les consommations d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le stockage du carbone des activités agricoles et forestières à l'échelle du territoire régional. Cet exercice a permis également, avec l'appui de nombreux experts et partenaires, d'engager une réflexion prospective sur l'agriculture régionale, à l'horizon 2030 et 2050, et d'en apprécier les impacts sur la production agricole, le bilan Énergie/GES, le potentiel de production ainsi que l'adaptation au changement climatique.

2.3. Questions relatives à l'activité agricole

2.3.1 Le dossier d'enquête ne fait aucunement état des types de cultures sur les différents périmètres et, page 76, mentionne qu'« aucun recensement n'est organisé aujourd'hui pour décrire le lien entre périmètre irrigué et culture pratiquée ». Quand et comment ce recensement sera mis en place par l'organisme unique ?

→ La mission de l'OU consiste en la répartition des volumes prélevables, pas de surfaces irriguées. Cependant, l'OU Tarn recense les types de cultures et les surfaces potentiellement irriguées lors du recensement annuel des besoins en eau, effectué en fin d'année pour l'année suivante.

Ce recensement porte sur les 4 types de cultures suivants :

- cultures spéciales, regroupant les cultures légumières, les pépinières et le tabac ;
- cultures de semences ;
- plantations, regroupant les vignes et vergers ;
- autres cultures.

Il s'agit de prévisions renseignées par les préleveurs bien avant les semis, qui sont susceptibles d'évoluer. Ces données sont imparfaitement renseignées, et donnent une vision incomplète.

2.3.2 Existe-t-il un état des assolements réalisés entre 2014 et 2015 par périmètre élémentaire ?

→ Il n'existe pas d'état des assolements réalisés entre 2014 et 2015 par périmètre élémentaire.

2.3.3 Quelles sont les cultures à moindre prélèvements estivaux qui pourraient être implantées sur les bassins versants les plus déficitaires ?

→ Sur l'ensemble des périmètres, l'irrigation est limitée par 2 facteurs : le volume prélevable et la gestion par les débits qui autorise les prélèvements tant que les débits sont satisfaisants. Dans les secteurs où les prélèvements sont régulièrement restreints, la pratique de l'irrigation est historiquement limitée.

Les agriculteurs gèrent l'eau d'irrigation en intégrant ces données. Ils adaptent leurs assolements en conséquence, en tenant compte du contexte structural, pédoclimatique, des résultats techniques et économiques possibles, des débouchés commerciaux et des filières accessibles. Par exemple, une exploitation dont le revenu est essentiellement lié à une culture spéciale (maraîchage, semences, etc.) peut décider d'irriguer moins de surface pour réserver l'eau accessible pour cette culture.

2.3.4 Quelles sont les perspectives de développement des surfaces irriguées pour chaque périmètre élémentaire dans les 15 ans qui viennent en sachant que les surfaces irriguées sont en diminution sur Midi-Pyrénées ?

→ Il est très difficile d'anticiper les évolutions d'assolement, de variétés, de surface, au vu du nombre de facteurs intervenant dans les décisions d'assolement.

2.3.5 Quelles sont les conséquences de l'entrée de l'irrigation en viticulture en particulier sur certains périmètres du Tarn et du Tarn-et-Garonne où il existe déjà une pression forte sur la ressource ?

→ Les modalités de gestion du VP telles que décrites dans le dossier garantissent le respect des volumes prélevables. Si la demande en eau pour l'irrigation de la vigne augmente, cette demande sera intégrée dans le recensement des besoins pas l'OU, qui gèrera ces demandes dans le respect global des volumes prélevables, couplé aux contraintes du protocole de gestion.

2.4. Questions sur les prélèvements sollicités

2.4.1 Pourquoi les volumes sollicités du 1^{er} juin au 31 octobre ne tiennent pas compte des volumes demandés dans un souci de préserver la ressource ?

→ Les volumes sollicités se basent sur le respect des volumes prélevables, étant notifiés pour une durée maximum de 15 ans. La somme des volumes demandés par les préleveurs doit s'inscrire dans le respect des volumes sollicités.

2.4.2 Devant l'incertitude actuelle de la mise en eau de la future retenue de Sivens avant 2021, faut-il la comptabiliser dans les volumes prélevables de l'autorisation ainsi que le fait le dossier ?

→ Le volume prélevable notifié pour le périmètres élémentaire du Tescou s'inscrit dans le double engagement du protocole d'accord, soumettant d'une part l'OU au respect du volume prélevable et d'autre part l'État à impulser une politique volontariste d'appui à la création de réserves collectives.

2.4.3 La commission demande que sur le périmètre du Tescou, les chiffres de 1,48 hm³ de volume sollicité en étiage et de 3,579 hm³ hors étiage soient explicités en identifiant la réalimentation par les retenues du Théronnel, de Sivens et des retenues collinaires.

→ Le volume sollicité en période d'étiage de 1,48 hm³ correspond au volume prélevable notifié, il correspond aux potentialités du périmètre élémentaire une fois la création la retenue de Sivens effective.

Le volume de 3,579 hm³ sollicité en période hors étiage correspond au remplissage des plans d'eau par ruissellement, qui est égal au volume total des plans d'eau utilisé en période d'étiage.

2.4.4 Pour le périmètre du Tescou, que devient la demande des irrigants si la retenue de Sivens n'était pas réalisée ? Quelle nouvelle répartition serait alors programmée ?

→ D'ores et déjà, l'OU Tarn gère une situation dans laquelle la demande n'est pas satisfaite compte tenu de la non présence de la retenue de Sivens et de l'impossibilité de prélever une grande partie de la période d'étiage.

2.4.5 Quelles seraient les conséquences de la mise en œuvre de la recommandation de l'autorité environnementale de réserver les prélèvements dans la masse d'eau captive FRFG083 à l'alimentation en eau potable ?

→ Les ouvrages de prélèvements ont été autorisés par l'administration, et de fait les prélèvements qui en dépendent ; de plus, d'après l'étude d'impact, les prélèvements de l'OU Tarn représentent seulement 2,4 % des volumes prélevés déclarés à l'agence de l'eau Adour-Garonne sur cette masse d'eau ; à noter enfin que cette masse d'eau s'étend sur plus de 23 000 km², depuis la moitié ouest du département du Tarn jusqu'à la façade atlantique. Une telle recommandation ne pourrait être mise en œuvre qu'avec le concours de l'ensemble des gestionnaires présents sur cette masse d'eau.

2.4.6 Quels sont les secteurs de forte contrainte où les prélèvements pour l'irrigation et pour l'alimentation en eau potable (AEP) sont en concurrence et quelles mesures sont préconisées en période proche du débit d'objectif d'étiage (DOE) afin de donner la priorité à l'AEP ainsi que le préconise l'Agence Régionale de Santé (ARS).

→ L'étude d'impact s'est attachée à identifier les incidences sur les autres activités humaines, telle que l'alimentation en eau potable (6.2.9.1 de l'étude d'impact), et à conclure que les prélèvements pour l'irrigation existants situés à proximité des captages pour l'eau potable n'ont pas d'impacts majeurs sur la gestion quantitative de ces captages. Néanmoins, une vigilance est nécessaire sur ces secteurs quant à l'autorisation de nouveaux prélèvements qui pourraient affecter la ressource.

2.4.7 La commission souhaite que lui soit communiqué l'inventaire exhaustif de l'assolement irrigué réalisé par la Chambre d'agriculture du Tarn sur les périmètres élémentaires 105, 106, 107 et 137, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1.6.1 du protocole de gestion.

→ L'inventaire exhaustif pour la campagne 2016 n'est pas réalisé à l'heure actuelle, les semis débutant tout juste. Habituellement, il est réalisé à partir de la mi-mai. Néanmoins, l'OU Tarn dresse un bilan des cultures potentiellement irriguées depuis ces périmètres élémentaires lors de la campagne 2015 :

PE 105 : Assou	
Assolement potentiellement irrigué : campagne 2015	
Cultures	Surfaces (ha)
Mais	14
Blé	8
Tournesol	7
Soja semences	7
Sorgho	1
Total	37

PE 106 : Agros	
Assolement potentiellement irrigué : campagne 2015	
Cultures	Surfaces (ha)
Tournesol	5
Total	5

PE 107 : Bagas	
Assolement potentiellement irrigué : campagne 2015	
Cultures	Surfaces (ha)
Mais	34,5
Tournesol	31,7
Sorgho	20
Ail	19,5
Colza	14
Soja	14
Total	133,7

PE 137 : En Guibaud	
Assolement potentiellement irrigué : campagne 2015	
Cultures	Surfaces (ha)
Maïs semences	13,9
Maïs	12
Autres semences	3,5
Prairies	5
Ail	1,7
Tournesol	1,5
Asperges	0,3
Total	37,9

2.4.8 Quels ont été les volumes consommés en étiage pour les années 2014 et 2015 dans chaque périmètre élémentaire ?

→ L'OU Tarn dresse ci-après des tableaux reprenant la somme des volumes prélevés déclarés en 2014 et 2015, par périmètre élémentaire et par type de ressource. Cette information n'est pas systématiquement renseignée par les irrigants. Les données ci dessous sont donc à considérer avec précaution, ces valeurs sont en tout état de cause minimales.

À noter que l'année 2014 a été particulièrement humide en période estivale. En 2015, les températures ont été particulièrement élevées de la mi-juin à la mi-juillet. À partir de cette date, la période estivale a connu une influence humide.

COURS D'EAU ET NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT		2015	2014
Code PE	Libellé		
98	Rance	87 056	11 620
99	Dourdou et Sorgues	669 580	219 221
100	Bernazobre	240 903	80 516
101	Dadou amont	22 345	9 811
102	Agout amont	25 057	1 307
105	Assou	13 188	4 749
106	Agros	0	0
107	Bagas	73 288	27 809
108	Thoré amont	9 275	5 000
118	Tescou	427 717	203 629
137	Ardial (ou En Guibaud)	23 778	23 923
138	Durenque	130 840	38 606
176	Tarn aval (axes réalimentés)	35 589 540	22 883 349
177	Tarn amont en Aveyron : Cernon et Dourbie, axe Tarn	151 579	51 581
TOTAL		37 464 146	23 561 121

NAPPE DECONNECTEE		2015	2014
Code PE	Libellé		
98	Rance	0	0
99	Dourdou et Sorgues	0	0
100	Bernazobre	79 618	24 218
101	Dadou amont	0	0
102	Agout amont	4 463	1 565
105	Assou	0	0
106	Agros	0	0
107	Bagas	0	0
108	Thoré amont	0	0
118	Tescou	30 745	15 440
137	Ardial (ou En Guibaud)	1 065	0
138	Durenque	0	0
176	Tarn aval (axes réalimentés)	1 462 936	974 854
177	Tarn amont en Aveyron : Cernon et Dourbie, axe Tarn	0	0
TOTAL		1 578 827	1 016 077

PLAN D'EAU		2015	2014
Code PE	Libellé		
98	Rance	17 728	580
99	Dourdou et Sorgues	23 264	12 340
100	Bernazobre	70 810	23 097
101	Dadou amont	1 150	11 247
102	Agout amont	7 840	0
105	Assou	230 147	111 986
106	Agros	153 426	74 153
107	Bagas	155 081	104 591
108	Thoré amont	3 370	0
118	Tescou	683 334	550 355
137	Ardial (ou En Guibaud)	73 979	36 159
138	Durenque	11 090	580
176	Tarn aval (axes réalimentés)	2 635 397	2 776 248
177	Tarn amont en Aveyron : Cernon et Dourbie, axe Tarn	87 321	34 990
TOTAL		4 153 937	3 736 326

4.4.9 La commission souhaite disposer du Plan de Répartition 2016 en cours d'instruction.

→ Le plan annuel de répartition 2016 est en cours d'instruction, l'OU Tarn n'est pas en mesure de le diffuser. On peut considérer qu'il n'y a globalement pas de modification majeure avec le premier projet de plan de répartition joint au dossier de demande d'AUP.

4.4.10 Comment sont assurés les prélèvements des Associations Syndicales Autorisées (ASA) dont les volumes prélevés sont supérieurs à 1 Mm³ lorsque les débits passent sous le DOE, en sachant que ces ASA ne peuvent arrêter le fonctionnement de leur réseau qui doit être en pression continue pour des raisons techniques ?

→ Les ASA et autres préleveurs collectifs ne sont pas exonérés de l'application de l'arrêté cadre interdépartemental. Des mesures exceptionnelles pourraient le cas échéant être prises en cas de restriction des prélèvements sur le seul périmètre où on dénombre des ASA prélevant en cours d'eau (PE 176), en permettant aux ASA de s'adapter à ces mesures exceptionnelles.

4.4.11 Combien de nouvelles autorisations de prélèvement ont été délivrées sur chaque périmètre et combien de non renouvellement depuis la signature du protocole de 2011 ?

→ L'OU Tarn a mis en place une base de donnée récente. Avant sa désignation, les données gérées par l'administration (au niveau départemental et non à l'échelle des bassins versants) ont été recensées, ces données historiques sont très hétérogènes.

L'OU Tarn n'est donc pas en mesure de répondre à cette question.

On constate que le nombre de prélèvements en rivière et nappes d'accompagnement a diminué de 0,5 % de 2015 par rapport à 2014, le nombre de préleveurs diminuant de 0,7 % dans le même temps.

2.5. Questions sur les aspects environnementaux

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue telle que le demande l'autorité environnementale, quelles sont les analyses, études et mesures concrètes que l'organisme unique pense mettre en œuvre d'ici 2021 afin de réduire les impacts sur les zones écologiquement sensibles signalées par cette même autorité environnementale et selon quel calendrier de 2016 à 2021 ?

→ Cette échelle d'analyse a été prise en compte dans l'étude d'impact. L'OU Tarn est désormais un interlocuteur privilégié pour la gestion de l'eau. Dès lors qu'une zone écologiquement sensible serait identifiée, l'OU en serait informé, et étudiera les mesures à prendre en conséquence.

2.6. Question sur la communication

En dehors des publications officielles, quels ont été les autres modes de communication utilisés par la Chambre d'Agriculture du Tarn afin de faire connaître l'enquête publique sur l'autorisation unique ?

→ La communication officielle, via les annonces légales a été faite dans une trentaine d'éditions de journaux départementaux. L'OU Tarn n'a pas mis en œuvre d'autre communication.

3. Annexes

3.1. Comptes financiers 2014 et 2015 de la CA 81 par programme

CF 2014 - Budget Unique par Programmes

Missions	Représentation		Intervention							P8 - Opérations Uniques	
	P0	Total Programmes	P1 - Install. et Stratégie de l'entreprise	P2 - Procs Locaux & Territoriaux	P3 - Structures-entités et filiales / UCF	P4 - Environn. et milieux / UCF	P5 - Ingénierie Ressources	P6 - Activités Annexes	P7 - Transf.		
											Représentation P0
Charges de Personnel	99 865,97	1 489 320,30	255 241,63	474 954,22	355 352,83	116 570,56	122 682,91	0,00	136 350,40	0,00	3,65%
Charges de fonctionnement	46 838,47	430 447,42	57 425,94	174 632,52	230 613,80	26 952,14	192 570,34	0,00	77 350,60	0,00	2,15%
Subventions	716 236,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 693,13	0,00	0,00	0,00	0,00%
Total DEPENSES	862 960,82	1 919 775,72	322 667,47	599 286,84	1 085 966,63	145 522,69	408 946,58	0,00	213 751,00	0,00	6,00%
% des dépenses par pôle	15,55%	34,60%	5,81%	10,62%	19,57%	2,62%	7,37%	0,00%	3,65%	0,00%	0,00%
Prestations de Services	130,20	409 160,58	7 097,97	54 241,40	151 339,94	3 752,45	221 589,33	0,00	65 225,39	0,00	0,01%
Subvention d'exploitation	0,00	450 165,75	121 733,82	256 919,42	442 198,66	30 000,00	0,00	0,00	135 956,36	0,00	0,03%
Imposition	862 850,62	0,00	1 107 890,94	241 277,23	328 568,57	535 767,42	111 770,24	0,00	0,00	0,00	0,00%
Autres produits	0,00	0,00	0,00	0,00	4 101,56	0,00	134 097,60	0,00	0,00	0,00	0,00%
Total RECETTES	862 960,82	1 967 217,27	370 109,02	696 728,39	1 133 408,18	145 522,69	355 696,93	0,00	200 231,65	0,00	0,56%
% des recettes par pôle	15,21%	34,65%	6,59%	11,23%	19,90%	2,57%	6,27%	0,00%	3,53%	0,00%	0,00%
Resultat de Fonctionnement	0,00	123 017,18	47 441,55	47 441,55	47 441,55	47 441,55	-53 248,65	0,00	-12 459,35	0,00	-0,34%
Capacité d'autofinancement	258 430,81										

REÇU
 27 MARS 2015
 A LA PREFECTURE DU TARN

Pour information :

-> FR CF 2011 = 2 601 437,26
 -> FR CF 2013 = 2 824 201,34

Variation du Fonds de Roulement Budgétaire		soit		ou	
-173 072,94		5,73		5 mois 22 jours	
-> FR CF 2014 =	2 651 120,90				
-> FR CF 2014 (Contraction provision Congés payés/CET : 359 976€)	2 291 152,90			4 mois 29 jours	

CF 2015 - Budget Unique par Programmes

BU par classes	Administration Générale	Total à répartir	Missions							P9 - Organisme Unique			
			Représentation		Intervention								
			Représentation P0	Total Programmes	P1 - Install. et Stratégie de l'entreprise	P2- Projets Locaux & Territoriaux	P3 - Structuration des Filiales	P4 - Environmt et milieux / U&F	P5 - Ingénierie Ressources		P6 - Activités Annexes	P7 - Transiti	
ETP	70,19	9,88	60,31	0,60	59,71	25,39	5,82	7,55	13,56	2,03	1,85	0,00	1,60
Charges de Personnel		3 488 333,71	87 178,30	1 498 080,53	388 475,63	430 057,33	772 394,36	115 631,30	105 378,29	0,00	91 137,97		
Charges de fonctionnement		1 828 747,35	67 445,53	601 573,20	125 853,11	257 049,45	350 423,55	37 493,56	281 142,42	0,00	107 766,53		
Subventions		747 216,52	679 543,73	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67 672,79	0,00	0,00		
Total DEPENSES		6 064 297,58	834 167,56	5 230 130,02	2 099 653,73	514 328,74	667 106,78	1 122 817,91	153 124,86	454 193,50	198 904,50		
% des dépenses par pôle		100,00%	13,76%	86,24%	34,62%	8,48%	11,33%	18,52%	2,53%	7,49%	3,28%		
Prestations de Services		1 189 155,17	5 394,77	457 012,72	104 551,30	63 238,65	213 561,09	58 308,41	244 416,32	0,00	42 671,90		
Subvention d'exploitation		1 595 469,32	0,00	360 897,10	51 854,89	352 752,91	616 479,94	35 253,00	0,00	0,00	178 231,48		
Imposition		3 124 343,00	828 772,79	0,00	1 289 893,87	366 072,51	279 113,56	300 926,84	59 562,45	0,00	0,00		
Autres produits		168 959,76	0,00	0,00	0,00	151,61	0,00	0,00	168 808,75	0,00	0,00		
Total RECETTES		6 077 927,25	834 167,56	5 243 759,69	2 107 803,69	522 478,70	695 256,74	1 130 967,67	153 124,86	413 224,47	220 903,38		
% des recettes par pôle		100,00%	13,72%	86,28%	34,68%	8,60%	11,44%	18,61%	2,52%	6,80%	3,63%		
Résultat de Fonctionnement		13 629,67	0,00	13 629,67	8 149,96	8 149,96	8 149,96	8 149,96	0,00	-40 969,03	0,00		
Capacité d'autofinancement		534 412,64											
1191		1 104 646,00											
164		0,00											
20531		2 263,76											
206		0,00											
21257		0,00											
21318		364 373,82											
21357		315 062,89											
21827		0,00											
218317		0,00											
218327		1374,56	1312	0,00									
21887		1 556,07	1317	0,00									
261		144,42	154	0,00									
Dépenses Opérations en Capital		1 891 781,52	Recettes Opérations en Capital	0,00									
Variation du Fonds de Roulement Budgétaire		-1 205 447,46											

Pour information :
 -> FR CF 2013 = 2 824 201,84
 -> FR CF 2014 = 2 291 163,90
 soit
 soit
 ou
 4 mois 29 jours
 2 mois 6 jours